



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
30 JANVIER 2025**

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

N°DELIBERATION	OBJET	PAGE
CM-25-001	Compte-rendu des délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT DONNE ACTE	4
CM-25-002	Beaune en action : demande d'occupation du domaine public - Manifestations 2025 APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	15
CM-25-003	Convention de partenariat entre la Ville et l'office de tourisme pour la commercialisation des billets d'entrée aux musées municipaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	17
CM-25-004	Convention de partenariat avec les hospices civils de Beaune pour la mise en place du billet jumelé 2025 APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	23
CM-25-005	Convention de partenariat avec l'office de tourisme et les hospices civils de Beaune pour la commercialisation du billet jumelé 2025 APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	27
CM-25-006	Organisation de l'exposition "Paul Day Une vie en relief" au musée des Beaux-Arts APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	33
CM-25-007	Bibliothèque : Pénalités en cas de perte ou dégradation sévère de documents APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	40
CM-25-008	Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine Mondial : convention de mise à disposition de locaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	43
CM-25-009	Association Les Compagnons de la Mémoire : renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	50
CM-25-010	Soutien à la vie associative : répartition des subventions APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	57
CM-25-011	Filière "REP" Responsabilité Elargie des Producteurs : contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	74
CM-25-012	Cession de terrain au profit d'Orvitis – Rectificatif des surfaces APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	108
CM-25-013	Avenant 1 à la convention de partenariat entre la Ville et l'Inspection académique pour le fonctionnement du Centre médio-éducatif APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	111

N°DELIBERATION	OBJET	PAGE
CM-25-014	Proposition de l'inspection académique de fusion administrative des directions des écoles maternelles Peupliers, élémentaires Peupliers et maternelle Saint Exupéry de Beaune EMET UN AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ	115
CM-25-015	Création de postes APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	117
CM-25-016	Transformation de postes APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	120
CM-25-017	Mise en place de l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	124
CM-25-018	Modification des taux de vacations APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	128
CM-25-019	Modification du règlement intérieur APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	130
CM-25-020	Mutualisation entre la Communauté d'Agglomération, la Ville et le CCAS : approbation des conventions de mise en commun de services APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	147
CM-25-021	Fonctions éligibles au versement de l'indemnité "Fonction itinérante" APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	174
CM-25-022	Modification des règles d'attribution de l'action sociale APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	177
CM-25-023	Renouvellement de la convention pluriannuelle de financement de la médiation entre la Ville de Beaune et les bailleurs sociaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	180
CM-25-024	Convention constitutive de groupement de commande pour le contrôle d'accès des bâtiments communautaires et municipaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	187
CM-25-025	Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de petits matériels pour l'entretien des bâtiments communautaires et municipaux APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	193
CM-25-026	Demande de garantie d'emprunt CDC HABITAT APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	199
CM-25-027	Demande de garantie d'emprunt HABELLIS APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ	233
CM-25-028	Information relative à la fongibilité des crédits DONNE ACTE	288

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_001-DE



Délibération n° CM-25-001

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,
➤ **PREND ACTE** de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_001-DE</p> 
--

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

- Suppression de régie de recettes :**

Sans objet.

- Création de régie de recettes :**

Sans objet.

- Modification de régie de recettes :**

- **Refonte de la régie de recettes du Musée du Vin de Bourgogne**

[arrêté n° 2025/DF/01 du 09/01/2025 validé le 10/01/2025]

- Suite à la demande du service de la Direction Culture et Mécénat pour une modification de montants maximum d'encaisse, la régie a été mise à jour et modifiée en conséquence.

- Refonte de régie de recettes :**

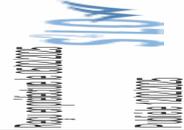
Sans objet.

- Augmentation de fonds de caisse :**

Sans objet.

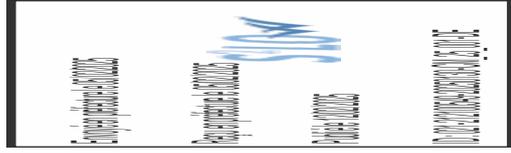
◆ **Marchés publics :**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et inclusive du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et inclusif du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Espece	Date de notification	Durée du marché
2024V31097		Assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour la réhabilitation du stade nautique municipal à Beaune	SWABTP	75	PARIS	21 353,57					20/11/2024	Le marché est conclu à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.
2024V02038	Lot 1 VRD Terrassement	Travaux de construction de vestiaires modulaire(s) au sein de l'ancien club (aerobal) au complexe sportif du château de Vignoles pour la Commune de Beaune	SAS COGNARD BTP	71	Chagny		44 697,50€ HT (offre de base + pse)		45 906€ HT (offre de base + pse)	-1.210,50	09/12/2024	Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Le marché court jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
2024V02039	Lot 2 Construction de vestiaires modulaires		EUROPE et COMMUNICATION	78	Orgeval	272450€ (offre de base + PSE)		270 000€ (offre de base + PSE)		2 450 €	09/12/2024	Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Le marché court jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
2024V20040	Lot 2: Entretien des plans d'eau	Entretien des espaces verts, des plans d'eau et du patrimoine arboré de la Commune de Beaune	ID VERDE	21	SAINT APOLLINAIRE		Simulation : 97 970,00 € HT et pour un montant max de 150 000€ HT				12/12/2024	Le marché est conclu dès sa notification pour une durée de 4 ans.
2024V20001	Lot 3: Entretien du patrimoine arboré		ILEO SARL	21	LONGIC		Simulation : 249 860,00€ HT et pour un montant max de 320 000€ HT				12/12/2024	Le marché est conclu dès sa notification pour une durée de 4 ans.
2024V44002	Lot 1: voirie et réseaux divers	Marché de travaux relatif à l'aménagement d'un plateau surélevé - rue de Combertault à Chailanges	EUROVIA	21	LONGVIC		107771,00				23/12/2024	Le marché est conclu à compter de sa notification. la notification du marché vaut ordre de service de débuter la période de préparation
2024V44003	Lot 2 : signalisation horizontale et verticale		SIGNATURE	21	GEVREY-CHAMBERTIN		7 960,60				23/12/2024	Le marché est conclu à compter de sa notification. la notification du marché vaut ordre de service de débuter la période de préparation
2024V43004		l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger neuf 100 % électrique pour les besoins de la Commune de Beaune	GOUPIL INDUSTRIE	47	BOURRAN	49 674,96 après Mise au Point					06/01/2025	Le marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification



◆ **Marchés publics (suite) :**

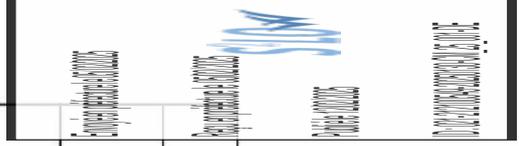
N° de Marché	Date	Objet	Attribution	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forcé du marché en € HT chiffre de base	Montant cumulé en € HT chiffre de base	Montant global et forcé du marché en € HT chiffre de base	Moment d'activation en chiffre d'affaires	Goût	Date de notification	Durée du marché
2024V0050		Travaux d'aménagement de réseaux d'assainissement de voirie et réflexion des revêtements de chaussée : rue de Bellevue et Passage de la Sorcière à Beaune	DESERTOT	21	SAINT-APOLLINAIRE		71405			2585	30/12/2024	Le marché est conclu à compter de sa notification. La durée du marché englobe l'ensemble des échéances et obligations contractuelles (obligations administratives, financières et garanties contractuelles)
2024V2051		Etablissement d'une étude de sol pour les travaux d'extension, de rénovation énergétique et de réaménagement de l'école maternelle des Blanches Fleurs à Beaune.	GEOTECH	21		4 775		4 795		-20	08/01/2025	Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois
2024V8052		Marché Sans Mise en Concurrence pour la Fourniture de DVD pour la bibliothèque de Beaune	ADAV	75	PARIS	max 39 000 € pour les 4 ans					30/12/2024	Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est renouvelable tacitement 3 fois un an



◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

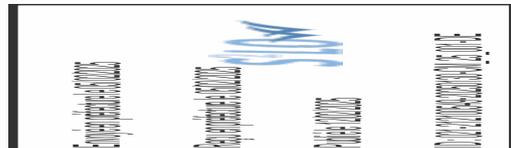
Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication									
Lot 2 : affiches									
Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	27	32S2	32	S2E	298,00 €	28/11/2024	20 Affiches pour les vœux du Maire	2 mois

Accord-cadre pour la Réalisation de travaux de toiture pour la Commune de Beaune									
Année	N° consultatio n	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	v17	21	4	4	PATEU ET ROBERT	986,67 €	20/11/2024	urgence - fuite sur la toiture au restaurant scolaires des Peupliers.	2 mois
2024	V17	23	5	5	UTB	2 541,20 €	20/11/2024	URGENCE repiquage sur tuile plate et pour la reprise du lati sur le site des Halles	2 mois
2024	V17	23	6	6	UTB	3 090,00 €	20/11/2024	urgence gymnase Lorraine	2 mois
2024	V17	21	8	8	PATEU ET ROBERT	1 364,20 €	11/12/2024	Urgence - fuite sur la toiture du bâtiment Lorraine	2 mois



◆ Avenants :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2023V05020	2	Exploitation et maintenance des installations thermiques de la Commune de Beaune	ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS Immeuble le Vénérite 15 Rue Marguerite Yourcenar BP 47995 21079 DIJON CEDEX	Montant total annuel : 535 791,37 € HT	- 6 940€ ht	*Activer la clause de réexamen n°9 « travaux de remplacement du système de chauffage de la Basilique Notre Dame » *Remplacer le système de chauffage prévu au gaz par des panneaux rayonnants électriques en raison de difficultés techniques liées à l'implantation d'un nouveau système de chauffage soit une moins value de 6 940 € HT par rapport au montant de la clause de réexamen proposé initialement.	20/11/24
2024V13019	1	Fourniture, pose, mise en œuvre et maintenance de mobiliers de contrôle d'accès automatique pour la Commune de Beaune	BFCL – CITEOS Adresse : 130 ZA LES BRUOTTEES 21200 VIGNOLES	39943,5€ HT + prix unitaires pour la maintenance	/	Ajout de prix unitaires pour l'installation d'un coffret dédié à la gestion du système de bornes HT incidence budgétaire : 2 985,58€ HT	11/12/24
2024V09001	2	Maintenance des installations anti-intrusion des bâtiments de la Commune de Beaune	DELTA SECURITY SOLUTIONS Chemin du château d'eau, parc d'affaires de Dardilly, Bp 70 69 543 Champagne au Mont d'Or	Marché à bons de commande maximum 90 000 € HT	/	Ajout de prix unitaires complémentaires pour la modification des installations anti-intrusions du beffroi Incidence budgétaire : 1 151 € H	12/12/24
2024V172102	1	Marché subséquent n°2 relatif à l'accord cadre n°2024V17021AC – réalisation de travaux de toiture pour la Commune de Beaune	PATEU ET ROBERT SAS 11 rue Nicéphore Niepce – Z.I. St Pantaléon – 71400 AUTUN	35 517,27 € HT	moins-value : - 17 450,00 € HT	Suppression des travaux prévus sur le poste chemisage	18/12/24



◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
AB MARKET SARL	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS	19/11/2024
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX (BEI)	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 14 - NIVEAU 2 13,26m ²	06/01/2025
BEAUNE RECEPTION SARL NSBR	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS	19/11/2024
CLUB BEAUNOIS DE L'IMAGE	MAISON DES ASSOCIATIONS NIVEAU 0 Laboratoire 8,14m ² , salle de projection 28,46m ² , bureau 21,24m ²	18/12/2024
CONSEIL DEPARTEMENTAL COLLEGE JULES FERRY	CS VIGNOLES CS MARIAGES	15/11/2024
CONSEIL DEPARTEMENTAL COLLEGE MONGE	CS VIGNOLES CS MARIAGES	15/11/2024
JUSQU'À LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE (JALMALV)	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 14 - NIVEAU 2 13,26m ²	16/12/2024
POCHETTE SURPRISE	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 1 - NIVEAU 0 39,54m ²	18/12/2024

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES
DU 13 NOVEMBRE 2024 AU 8 JANVIER 2025**

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
22146	14/11/2024	15 ans	BERNAUD Karine
22147	18/11/2024	15 ans	BRÛLEY Françoise

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
22148	19/11/2024	15 ans	PONNELLE Jacky
22149	20/11/2024	30 ans	MAIA DOS SANTOS José
22150	30/08/2023	15 ans	WALCKER Georges
22151	01/07/2024	15 ans	BOILLOT Catherine
22152	26/11/2024	50 ans	SCOTTI Marina
22153	26/11/2024	50 ans	GOUJON Benoît
22154	11/03/2023	15 ans	ISMAIL Aleth
22155	11/11/2024	15 ans	MOREL Suzanne
22156	26/04/2025	15 ans	THERY Michel
22157	29/03/2023	15 ans	RABIET Nadine
22158	10/12/2024	15 ans	CAPRETTA Olivier
22159	10/12/2024	15 ans	SCHMIDT Sandie
22160	10/12/2024	30 ans	RABUS Marius
22161	04/09/2024	15 ans	TOUVRON-FUMEUX Michelle
22162	17/12/2024	15 ans	HUBER Florian
22163	23/12/2024	15 ans	RÉMY Judickaël
22164	24/12/2024	30 ans	DAVID Annick
22165	24/02/2027	15 ans	BUSSIÈRE Yannick

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières (suite) :**

◆ **Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**

→ **Musée des Beaux-Arts**

Sans objet.

→ **Musée du Vin de Bourgogne**

Sans objet.

→ **Archives**

Sans objet.

◆ **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

◆ **Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**

◆ **Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

◆ **Création de classes dans les établissements d'enseignement :**

Sans objet.

◆ **Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :**

Sans objet.

◆ **Exercice du droit de priorité :**

Sans objet.

◆ **Droit de préemption Urbain :**

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

◆ **Droit de préemption commercial :**

◆ **Etat des actions en justice, en recours et en défense :**

NOMS DES PARTIES	OBJET	JURIDICTION
<p>Ville de Beaune c/ Occupants sans titre du parking relais (Péage Beaune Sud)</p>	<p>Référé mesures utiles : référé visant à obtenir l'expulsion des occupants sans titre du domaine public de la Ville de Beaune</p> <p>➤ Introduction d'une requête</p>	<p>Tribunal administratif de Dijon</p> <p>(Terminé)</p>

◆ **Accidents impliquant des véhicules municipaux :**

Sans objet.

◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local : avis de la Commune**

Sans objet.

◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**

Sans objet.

◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**

- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**

- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

- ◆ **Divers**

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_002-DE



Délibération n° CM-25-002

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

BEAUNE EN ACTION - DEMANDE D'OCCUPATION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC - MANIFESTATIONS 2025
RAPPORTEUR : M. BOLZE

L'association « BEAUNE EN ACTION » organisera, au cours de l'année 2025, diverses manifestations dans les rues du centre-ville et sous les Halles afin d'animer le centre-ville :

- Le Déballage d'hiver le 9 février, sous les Halles,
- Le Déballage d'été les 4 et 5 juillet, dans les rues du centre-ville,
- Le Déballage de septembre les 5 et 6 septembre, dans les rues du centre-ville,

Le succès de ces événements au cœur de la ville, repose sur la participation du plus grand nombre de commerçants. C'est pourquoi, la Présidente de Beaune en Action sollicite la gratuité de l'occupation du domaine public, en vertu des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Parallèlement, ces manifestations nécessitent l'intervention des services de la Ville. Le temps de travail des agents municipaux consacré à la préparation des différentes festivités organisées par Beaune en Action sera facturé, conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'occupation du domaine public à titre gracieux, pendant les diverses manifestations organisées par « Beaune en Action »,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
 Reçu en préfecture le 05/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_002-DE




 Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_003-DE



Délibération n° CM-25-003

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET
L'OFFICE DE TOURISME POUR LA COMMERCIALISATION DES BILLETS D'ENTREE
AUX MUSEES MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre des relations contractuelles que la Ville de BEAUNE entretient avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois, il est proposé de mettre en place un partenariat concernant la promotion touristique des musées municipaux et la commercialisation de leurs billets d'entrée pour l'année 2025.

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois pour la commercialisation des billets d'entrée aux musées municipaux ;
- APPROUVE la convention qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_003-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025,

d'une part,

et

L'**Office de Tourisme Beaune et Pays Beaunois Cat. I**, représenté par M^{me} Anne CAILLAUD, Présidente, et par M. Mathieu BRUC, Directeur,

d'autre part,

ci-après désignés les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville de BEAUNE à l'opération « Billetterie Pays Beaunois » conduite par l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de l'opération, l'Office de Tourisme s'engage à commercialiser gracieusement au comptoir et en ligne des « vouchers » donnant accès :

- à l'exposition temporaire présentée en 2025 du Musée des Beaux-Arts ;
- à l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du Vin.

La Ville de BEAUNE s'engage à accorder un accès libre auxdits sites à toute personne s'y présentant munie d'un voucher papier ou digital acheté auprès de l'Office de Tourisme.

Article 2 : Conditions d'utilisation et de validité des vouchers

Ces vouchers seront commercialisés par l'Office de Tourisme à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 21 septembre 2025 inclus.

Chaque voucher est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, à compter de sa date de remise par l'Office de Tourisme et au cours des périodes suivantes :

Pour l'exposition temporaire présentée en 2025 au Musée des Beaux-Arts :

- Du 18 avril au 21 septembre 2025 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2025.

Pour le Musée du Vin - Hôtel des Ducs de Bourgogne :

- Du 21 mars au 21 septembre 2025 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2025.
- Du 15 au 16 novembre 2025 : de 10h à 13h et de 14h à 18h.

La Ville de BEAUNE s'engage à communiquer à l'Office de Tourisme toute modification concernant les horaires et dates d'ouverture des sites.

Article 3 - Tarifs des vouchers

L'Office de Tourisme s'engage à commercialiser les vouchers aux tarifs suivants :

- 6 € TTC en tarif plein pour un seul site ;
- 4 € TTC en tarif réduit pour un seul site (valable pour les jeunes de 10 à 17 ans inclus, les étudiants, les familles nombreuses et les demandeurs d'emploi) ;
- gratuit pour les enfants jusqu'à 9 ans et les titulaires d'une carte d'invalidité.

Ces tarifs correspondent aux tarifs adoptés par le Conseil Municipal du 12 décembre 2024, fixant les tarifs des prestations fournies par les services municipaux pour l'année 2025.

L'ensemble des tarifs et des gratuités d'accès aux sites est consultable sur le site Internet de la Ville de Beaune sur la page suivante :

<https://www.beaune.fr/culture-et-loisirs/musees/infos-pratiques/>.

Un lien renvoyant vers cette page sera affiché sur le site internet de l'Office de Tourisme, sur la page réservation des deux sites, après saisie par la Ville de BEAUNE des données nécessaires sur chacune des fiches sur Décibelles Data.

Il est précisé que l'accès au Musée des Beaux-Arts et à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du Vin sera gratuit :

- le 17 mai 2025, de 19h à 23h, à l'occasion de la Nuit européenne des musées ;
- les 20 et 21 septembre 2025, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

Dans le cas où un accès payant serait maintenu à l'occasion d'un des événements mentionnés ci-avant, la Ville de BEAUNE s'engage à en informer l'Office de Tourisme dans les meilleurs délais et à mentionner cette information sur les fiches Décibelles Data des sites concernés.

Article 4 - Modalités de reversement

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Ville de BEAUNE l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de la commercialisation des vouchers, dès réception d'un avis de recouvrement émis par le Trésorier Municipal.

Les titres de recette correspondants seront adressés par la Ville de BEAUNE à l'Office de Tourisme au plus tard en décembre 2025, après présentation par l'Office de Tourisme d'un état récapitulatif des vouchers vendus.

Article 5 - Communication

L'Office de Tourisme s'engage à prendre à sa charge la parution des informations pratiques concernant l'Hôtel des Ducs de Bourgogne-Musée du Vin sur son site internet et sur la version papier du *Guide des offres en billetterie « Loisirs & activités » 2025*.

L'exposition temporaire présentée en 2025 au Musée des Beaux-Arts sera valorisée, comme un évènement, sur le site internet et sur les supports web de l'Office de Tourisme suivants :

- Calendriers hebdomadaires des fêtes & manifestations du territoire ;
- Newsletter grand public en français et anglais ;
- Newsletter partenaires ;
- Posts sur les réseaux sociaux de l'Office de Tourisme.

Article 6 - Mises à disposition d'espaces

En contrepartie des services de commercialisation effectués à titre gracieux par l'Office de Tourisme, la Ville de BEAUNE s'engage à mettre gracieusement à sa disposition, lorsque l'Office de Tourisme lui en fera la demande, les espaces de la Maison des Associations située Porte Marie de Bourgogne et la cuverie de l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du Vin.

L'Office de Tourisme s'engage à adresser ses demandes de réservation d'espaces au moins une semaine avant la date souhaitée.

Il est entendu entre les Parties que les espaces seront attribués sous réserve de leur disponibilité et pendant leurs périodes d'ouverture au public.

Article 7 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 8 - Résolution des litiges

Tout litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention donnera lieu à des discussions entre elles afin de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Pour la Ville de Beaune

Pour l'Office de Tourisme
Beaune et Pays Beaunois Cat. I

Le Maire

La Présidente

Le Directeur

Alain SUGUENOT

Anne CAILLAUD

Mathieu BRUC

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_004-DE



Délibération n° CM-25-004

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
POUR LA MISE EN PLACE DU BILLET JUMELE 2025**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Un billet jumelé donnant accès à l'Hôtel-Dieu des Hospices civils de BEAUNE et aux musées municipaux de la Ville de BEAUNE a été instauré en 2001.

Il est proposé de renouveler cette opération en 2025 par la mise en place d'un billet jumelé donnant accès à l'Hôtel-Dieu, au Musée des beaux-arts et à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du vin, selon les tarifs et répartitions de recettes suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit 1 - adultes en groupes, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €
Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap, accompagnateurs de groupe	Gratuit		

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un billet jumelé entre les musées municipaux et le musée de l'Hôtel-Dieu jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- ADOPTE les tarifs proposés ;
- APPROUVE la convention de partenariat avec les Hospices Civils de BEAUNE ci-annexée ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/02/2025
Reçu en préfecture le 05/02/2025
Publié le 12/02/2025
S ² LO
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_004-DE

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE** représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025,

d'une part,

et

Les **Hospices Civils de BEAUNE**, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur,

d'autre part,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le fort potentiel touristique de la Ville de BEAUNE appelle des dispositifs visant à simplifier le processus de visite de ses sites culturels et patrimoniaux.

C'est pourquoi il est proposé de reconduire le dispositif historique établi en 2001 entre les Parties et intitulé « billet jumelé ».

Article 1

La présente convention a pour objet l'instauration pour la saison touristique 2025 d'un billet jumelé donnant accès :

- à l'Hôtel-Dieu des Hospices Civils de BEAUNE ;
- au Musée des beaux-arts de la Ville de BEAUNE ;
- à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville de BEAUNE.

Article 2

Le billet jumelé est proposé à la vente sur l'ensemble des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 21 septembre 2025 inclus.

Chaque billet jumelé est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de sa date d'émission et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3

Le billet jumelé sera proposé à la vente aux tarifs suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit - adultes en groupes (à partir de 10 pers.), étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €
Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap, accompagnateurs de groupe	Gratuit		

La répartition des recettes de billetterie s'effectuera mensuellement. Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement à chaque début de mois un état récapitulatif de leurs ventes respectives du mois précédent.

Article 4

Les Parties s'engagent à assurer la promotion du billet jumelé selon des modalités définies conjointement.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de BEAUNE

Pour les Hospices Civils de BEAUNE

Le Maire

Le Directeur

Alain SUGUENOT

Guillaume KOCH

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_005-DE



Délibération n° CM-25-005

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE POUR LA COMMERCIALISATION DU BILLET JUMELE 2025

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre des relations contractuelles que la Ville de BEAUNE entretient avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois et les Hospices Civils de BEAUNE, il est proposé de mettre en place un partenariat concernant la commercialisation du billet jumelé 2025 donnant à la fois accès aux musées municipaux et à l'Hôtel-Dieu.

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois et les Hospices Civils de BEAUNE pour la commercialisation du billet jumelé 2025 ;
- APPROUVE la convention qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_005-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025, ci-après désignée la « Ville »,

et

L'**Office de Tourisme Beaune et Pays Beaunois Cat. I**, représenté par M^{me} Anne CAILLAUD, Présidente, et par M. Mathieu BRUC, Directeur, ci-après désigné « l'Office »,

et

Les **Hospices Civils de Beaune**, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur, ci-après désigné les « Hospices »,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville et des Hospices à l'opération « Billetterie Pays Beaunois » conduite par l'Office.

Dans le cadre de l'opération, l'Office s'engage à commercialiser gracieusement au comptoir et en ligne des « vouchers billets jumelés » donnant accès aux sites suivants :

- Musée des Beaux-Arts de la Ville ;
- Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville ;
- Hôtel-Dieu des Hospices pour une visite parcours libre avec ou sans audioguide.

Cette commercialisation débutera à compter de la date de signature de la convention et s'achèvera le 21 septembre 2025

La Ville et les Hospices s'engagent, pour leurs sites respectifs, à accorder un accès libre à toute personne s'y présentant munie d'un « voucher- billet jumelé » acheté auprès de l'Office.

Article 2 : Conditions d'utilisation et de validité des vouchers

Chaque voucher est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de sa date de remise par l'Office et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les horaires et dates d'ouverture des sites sont les suivants :

Pour le Musée des Beaux-Arts de la Ville :

- Du 18 avril au 21 septembre 2025 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2025.

Pour l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville :

- Du 21 mars au 21 septembre 2025 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2025.
- Du 15 au 16 novembre 2025 : de 10h à 13h et de 14h à 18h.

Pour l'Hôtel-Dieu des Hospices :

- Du 2 janvier au 31 mars 2025 : ouvert tous les jours de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30.
- Du 1^{er} avril au 16 novembre 2025 : ouvert tous les jours de 9h à 19h30.
- Du 17 novembre au 31 décembre 2025 : ouvert tous les jours de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30. Ouvert le 25 décembre 2025 de 14h à 18h30.

Dernier accès en billetterie 1h avant la fermeture du site.

La Ville et les Hospices s'engagent :

- à communiquer à l'Office toute modification concernant les horaires et dates d'ouverture de leurs sites ;
- à actualiser les fiches Décibelles Data des sites concernés par les modifications d'ouverture et/ou d'horaires.

Article 3 - Tarifs des vouchers

Les « vouchers billets jumelés » seront proposés à la vente aux tarifs suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit - étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €

Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap	Gratuit		

Il est précisé que l'accès au Musée des Beaux-Arts et à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du Vin sera gratuit :

- le 17 mai 2025, de 19h à 23h, à l'occasion de la Nuit européenne des musées ;
- les 20 et 21 septembre 2025, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

Il est entendu entre les Parties que le billet jumelé ne pourra y être vendu durant ces périodes. Le billet jumelé sera alors décoché momentanément de la billetterie comptoirs et internet de l'Office. Les Hospices appliqueront leur tarification en vigueur pour l'année 2025.

Toutefois, le « voucher billet jumelé » étant valable sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, les visiteurs se présentant muni d'un voucher lors des dates mentionnées ci-avant pourront bénéficier d'un remboursement partiel ou total de la part de l'Office.

Dans le cas où un accès payant serait maintenu à l'occasion d'un des événements mentionnés ci-avant, la Ville de BEAUNE s'engage à en informer l'Office et les Hospices dans les meilleurs délais et à mentionner cette information sur les fiches Décibelles Data des sites concernés.

Article 4 - Modalités de reversement

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Ville et aux Hospices l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de la commercialisation des vouchers, selon les modalités de répartition indiquées à l'article 3, dès réception de leurs avis de recouvrement.

Les titres de recettes correspondants seront adressés par la Ville et les Hospices à l'Office au plus tard en décembre 2025, après présentation par l'Office de Tourisme d'un état récapitulatif des vouchers vendus.

Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 6 - Résolution des litiges

Tout litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention donnera lieu à des discussions entre elles afin de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Pour la Ville de Beaune

Le Maire

Alain SUGUENOT

Pour les Hospices Civils de
Beaune

Le Directeur

Guillaume KOCH

Pour l'Office de Tourisme
Beaune et Pays Beaunois Cat. I

La Présidente

Le Directeur

Anne CAILLAUD

Mathieu BRUC

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_006-DE



Délibération n° CM-25-006

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**ORGANISATION DE L'EXPOSITION « PAUL DAY. UNE VIE EN RELIEF » AU
MUSEE DES BEAUX-ARTS**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Du 18 avril au 21 septembre 2025, la Ville de BEAUNE présentera au Musée des beaux-arts une grande exposition dédiée au sculpteur britannique Paul Day.

M. Paul Day a accepté d'accompagner les équipes de la Ville dans la préparation de cette exposition rétrospective. Afin d'encadrer cet accompagnement, un contrat de co-commissariat lui a été proposé.

Le contrat joint en annexe détaille les modalités de cette prestation ainsi que les droits cédés.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le contrat de co-commissariat ci-annexé ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ledit contrat et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_006-DE</p>	
--	---


Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



CONTRAT DE CO-COMMISSARIAT D'EXPOSITION

Entre

La **Ville de BEAUNE**,
dont le siège est situé 8 rue de l'Hôtel de Ville, 21200 BEAUNE,
représentée par Monsieur Alain SUGUENOT, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la
délibération n° du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée « la Ville »

Et

Monsieur **Paul DAY**,
artiste sculpteur, domicilié rue La Paire, 21320 SAINTE-SABINE,

Ci-après désigné « l'Artiste »

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

La Ville de BEAUNE a proposé à M. Paul DAY, artiste sculpteur né en 1967 au Royaume-Uni, d'organiser une exposition rétrospective de son œuvre au Musée des beaux-arts municipal (ci-après désignée « l'exposition »), proposition que M. Paul DAY a acceptée. La présentation au public de cette exposition, intitulée « Paul Day. Une vie en relief », est envisagée du 18 avril au 21 septembre 2025.

Les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter et de formaliser les conditions et modalités d'organisation de l'Exposition ainsi que la cession des droits d'auteur afférents.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de conception, de mise en espace et de présentation au public de l'exposition ainsi que les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle attachés à l'exposition.

Article 2 - Obligations de l'Artiste

L'Artiste s'engage, aux côtés des équipes de la Ville, à :

- co-concevoir le propos scientifique et le parcours de visite de l'exposition
- fournir toutes les informations relatives aux œuvres sélectionnées nécessaires à la conception de l'exposition
- coopérer avec les prestataires et équipes techniques de la Ville
- être présent lors de l'emballage et du transport des œuvres, à l'aller et au retour
- être présent lors du montage et du démontage de l'exposition
- participer autant que possible aux réunions de préparation de l'exposition
- fournir des visuels et vidéos de lui-même, de son atelier, du travail en fonderie et de ses œuvres (notamment de ses œuvres monumentales présentes dans l'espace public)
- relire et valider l'ensemble des textes et supports de communication produits pour l'exposition
- autoriser la réalisation d'interviews à son atelier pour la réalisation de vidéos à diffuser au sein de l'exposition
- assurer les œuvres présentées en extérieur sur le domaine public
- participer à la promotion de l'exposition en se rendant autant que possible présent aux événements organisés à l'intention de la presse et des partenaires
- mettre à disposition des ouvrages et supports concernant son œuvre et l'exposition

L'Artiste s'engage également à transmettre tout document relatif à son statut qui pourrait lui être demandé, notamment les attestations relatives à ses obligations sociales et fiscales ou à son assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 3 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- co-concevoir le propos scientifique et le parcours de visite de l'exposition
- accompagner l'Artiste dans la définition de la mise en espace des œuvres
- respecter le droit moral attaché aux œuvres présentées ainsi qu'à l'exposition en tant qu'œuvre
- assurer le suivi et la gestion des demandes de prêts d'œuvres adressées à des tiers
- prendre en charge l'assurance clou à clou et le soclage des œuvres présentées au sein des espaces du musée
- prendre en charge le transport des œuvres présentées et les assurances afférentes au transport
- assurer le montage et le démontage de l'exposition

- assurer la rédaction des textes (textes de salles, cartels, documents de visite, etc.) de l'exposition
- assurer la conception et la diffusion des supports de communication de l'exposition
- autoriser l'Artiste, à titre gracieux, à utiliser un ensemble de textes, de prises de vues et d'images attachés à l'exposition en vue de lui permettre de communiquer autour de celle-ci, dans le respect du droit des tiers
- garantir à l'Artiste un accès gratuit à l'exposition durant toute la durée de sa présentation
- transmettre gracieusement à l'Artiste un ensemble de vues HD de l'exposition, librement utilisable par ce dernier, sous réserve du respect des droits moraux et de la mention des crédits attachés

Article 4 - Cession des droits d'auteur

L'Artiste cède à titre gracieux à la Ville, qui l'accepte, à titre exclusif, pour le monde entier, à compter de la signature du présent contrat et pour la durée de l'exposition, la totalité des droits patrimoniaux et attachés à l'exposition et aux œuvres qu'il prêtera pour celle-ci.

La cession porte sur les droits de reproduction et d'adaptation et les droits de représentation.

La Ville peut rétrocéder à des tiers, et notamment à ses partenaires et mécènes, les droits ainsi cédés aux seules fins de promotion de l'exposition.

En cas d'autres utilisations que celles visées au présent article, les Parties négocient, loyalement et de bonne foi, une extension de la cession.

Article 5 - Modalités financières

La Ville s'engage à verser à l'Artiste, à titre d'honoraires, la somme totale de 12 000 € TTC (douze mille euros toutes taxes comprises), selon le calendrier de paiement suivant :

- 5 000 € TTC (cinq euros toutes taxes comprises) avant le 30 mars 2025 ;
- 3 500 € TTC (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises) après l'ouverture de l'exposition, au plus tard le 30 juin 2025 ;
- 3 500 € TTC (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises) après la fermeture et le démontage de l'exposition, au plus tard le 30 novembre 2025.

Le règlement de ces sommes sera effectué par virements sur le compte bancaire indiqué par l'Artiste, sur présentation de factures ou de notes d'honoraires signées par l'Artiste.

Article 6 - Garanties

L'Artiste garantit à la Ville qu'il est le seul titulaire de tous les droits attachés à l'exposition et aux œuvres qu'il prêtera et, en conséquence, lui garantit une jouissance paisible des droits cédés à titre exclusif.

L'Artiste s'engage, à compter de la date de la signature du présent contrat jusqu'à la date de la clôture de l'exposition, à ne pas produire ou participer à la réalisation d'un projet ou d'une manifestation qui reprendrait d'une manière identique ou similaire tout ou partie de l'exposition, sauf accord exprès des Parties.

Article 7 - Durée

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et s'éteint de plein droit dès lors que chacune des Parties a rempli ses obligations. Toute prorogation éventuelle doit faire l'objet d'un accord écrit portant la signature de chacune des Parties.

Article 8 - Défaut d'exécution

Obligation de conciliation

Les Parties s'engagent, pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Il est convenu entre les Parties d'un délai de conciliation de dix jours qui court à compter de la notification du point de désaccord par courrier électronique avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, qui peut en outre solliciter l'intervention d'un médiateur.

Clause résolutoire

Passé le délai de conciliation, si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée, et huit jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet, le présent contrat est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire particulière, aux torts et griefs de la Partie défaillante.

Sauf cas de force majeure, en cas de défaillance d'une Partie impliquant la mise en œuvre de la clause résolutoire, l'autre Partie se réserve la possibilité de demander des dommages et intérêts, si ce manquement est imputable à la Partie défaillante et n'est pas justifié.

En cas de force majeure et sous réserve d'avoir averti par écrit dans les plus brefs délais l'autre Partie, aucune demande de dommages et intérêts ne peut être reçue.

Article 9 - Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi et interprété selon les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'application du présent contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux du ressort de BEAUNE, après épuisement préalable des voies de recours amiable, dans les conditions de l'Article 11 du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à BEAUNE, le

Pour la Ville de BEAUNE

Le Maire

Alain SUGUENOT

L'Artiste

Paul DAY

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_007-DE



Délibération n° CM-25-007

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE – PENALITE EN CAS DE PERTE OU
DEGRADATION SEVERE DE DOCUMENT**

RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

En adéquation avec son Règlement Intérieur particulier approuvé en Conseil Municipal le 11 avril 2024, la Bibliothèque municipale Gaspard Monge de Beaune souhaite mettre en place des pénalités en cas de perte ou dégradation sévère de document.

Si des amendes forfaitaires sont applicables en cas de retard dans le rendu des documents empruntés, il convient désormais de permettre la pénalisation, par des contreparties financières, des usagers qui dégradent ou égarent les emprunts.

Cinq catégories de pénalités sont proposées, en fonction de la valeur de remplacement des documents dégradés ou perdus. S'entendent par documents empruntés tous les ouvrages imprimés, les supports de média analogiques ou numériques (CD, DVD, vinyles), les jeux de société.

La grille tarifaire de la Bibliothèque Gaspard Monge incluant ces nouvelles pénalités est jointe en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la Bibliothèque Gaspard Monge,
- AUTORISE le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_007-DE</p>
--



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CULTURE - BIBLIOTHEQUE - DISCOTHEQUE : abonnements* annuels

DESIGNATION	TARIFS 2025
NON ASSUJETTIA LA TVA	
Prêt de livres ou de disques	gratuit
- Résidents de l'Institut Médico Educatif, services municipaux et CCAS, adhérents Espace Jeune	
Abonnements annuels à dominante livres section jeunesse	
- Classes, Professionnels de la Petite Enfance (0-3 ans), Associations encadrant des jeunes de moins de 18 ans (30 documents**)	6,00 €
- Pour chaque service de la Communauté d'Agglomération	50,00 €
Abonnements	
- Jeunes lecteurs (12 documents jeunesse dont max.5 DVD)	Beauvois 6,00 € Extérieurs 9,00 €
- Découverte (12 documents adultes dont max.5 DVD)	10,00 €
- Grands lecteurs (24 documents dont 5 DVD)	14,00 €
- Illimité (dont max 10 DVD)	34,00 €
- Illimité : Etudiants, lycéens, demandeurs d'emplois, personnes handicapées (max. 10 DVD)	6,00 €
- Groupé Bibliothèque / Ludothèque (12 documents dont max. 5 DVD)	13,00 €
Abonnement mensuel (public de passage)	7,00 €
- Caution	80,00 €
Consultation internet (toute consultation commencée est due dans son intégralité) Gratuite pour les -18 ans et les étudiants sur justificatif	
- Une consultation (1 heure)	1,00 €
- Une carte 15 consultations	10,00 €
Reproduction	
- Photocopie A4 recto noir et blanc (documents non administratifs)	0,20 €
- Photocopie A3 recto noir et blanc (documents non administratifs)	0,40 €
- Photocopie A4 recto couleur (documents non administratifs)	0,50 €
- Droit de reproduction photographique pour une utilisation commerciale	80,00 €
Amende par adhérent	
- 2 semaines de retard	5,00 €
- 4 semaines de retard	10,00 €
Pénalités en cas de perte ou dégradation sévère de document	
Catégorie 1 : livre de poche et formats équivalents, revue mensuelle ou bimestrielle grand public	5,00 €
Catégorie 2 : album enfant, bande dessinée, livre broché, 1 CD	10,00 €
Catégorie 3 : jeux de type 3 (≥ 30 €), roman graphique, livre illustré, 1 vinyle ou un document accompagné d'un CD ou d'un vinyle	16,00 €
Catégorie 4 : jeux de type 2 (≥ 50 €), document contenant 1 ou 2 DVD	35,00 €
Catégorie 5 : jeux de type 1 (≥ 100 €), livre type Pléiade ou coffret de DVD	52,00 €
Divers	
- Participation annuelle aux animations nocturnes jeux par personne	2,00 €
- Caution emprunt liseuse électronique (uniquement dans le cadre d'un abonnement annuel)	80,00 €
- Caution emprunt lecteur vinyle	150,00 €
- Remplacement carte informatique perdue	10,00 €
- Coffret Xavier Fomeret	280,00 €
- Participation forfaitaire pour les frais d'envoi lors d'achat d'ouvrages par correspondance	7,00 €
Date d'application	1er février 2025

* Prêt de 3 semaines

** Prêt sans DVD

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_007-DE



nouveau

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_008-DE



Délibération n° CM-25-008

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION
DES CLIMATS DU VIGNOLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL**
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine mondial, soutenue par la Ville de BEAUNE, devra quitter les locaux occupés actuellement au sein du BIVB, dans les prochaines semaines.

En conséquence, il est proposé d'étudier les dispositions d'une nouvelle convention au profit de cette Association, pour la mise à disposition de locaux comprenant 3 salles à usage de Bureaux, d'une surface globale de 81 m², situées au 2^{ème} étage de la Cité Administrative Lorraine, 1 Boulevard Foch à BEAUNE :

- ▶ durée : un an à compter du 1^{er} février 2025,
- ▶ loyer annuel, charges comprises : 8 000,00 €, payable à terme échu au vu d'un titre de recettes émis par la collectivité.

Un projet de convention est joint en annexe

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE la convention avec l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine mondial jointe en annexe,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer ladite convention à intervenir, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 31/01/2025 Reçu en préfecture le 31/01/2025 Publié le 05/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_008-DE</p> 
--



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 05/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_008-DE



Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2025.

D'UNE PART

Et

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial, dont le siège social est situé 12 Boulevard Bretonnière à BEAUNE, représentée par M. Gilles de LAROUZIÈRE, Président.

SIRET N° : 504 346 073 000 19

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de BEAUNE met à la disposition permanente de l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial, dans un immeuble dénommé "Cité Administrative Lorraine", 1 Boulevard Foch à BEAUNE, les locaux municipaux situés au 2^e étage, désignés ci-après :

Parties privatives

Trois salles à usage de Bureaux, d'une surface globale de 81 m² environ, matérialisées en jaune sur l'extrait de plan ci-joint.

Parties communes avec la Ville de BEAUNE

Le couloir et les sanitaires, d'une surface globale de 63 m² environ répartie entre tous les utilisateurs, matérialisés en vert sur ledit extrait de plan.

ARTICLE 2 - LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel, charges comprises, de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €), payable à terme échu sur la base d'un titre de recettes émis par les Services de la Collectivité.

ARTICLE 3 - AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

1° Les frais d'installation et de raccordement et les frais d'abonnement au réseau Internet ainsi que les frais de téléphonie (coûts d'installation, abonnements et communications) sont entièrement à la charge de l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne, qui s'oblige à prendre tous les abonnements à son nom propre et à régler directement les factures aux différents fournisseurs.

2° Les frais d'affranchissement du courrier et de reprographie engagés par la Ville, resteront à la charge de l'Association, dont le remboursement devra être effectué à réception d'un avis de recouvrement émanant du Trésor Public.

ARTICLE 4 - MODALITES D'UTILISATION

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial, et ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Tous travaux de construction, de démolition, de percement de murs, de cloisons, de modifications des installations électriques, etc., ne peuvent être entrepris dans ces locaux sans être préalablement autorisés par la Ville.

Tous les travaux ou éléments devenus immobiliers restent la propriété de la Ville et ce, sans indemnité au profit de l'Association, même si la Collectivité a donné son accord pour leur réalisation.

ARTICLE 6 - CLES

Un jeu de clés est remis au responsable de l'Association au moment de l'entrée dans les lieux. Son détenteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux mis à disposition.

En cas de perte des clés, l'Association devra prendre en charge les frais de remplacement des serrures et devra remettre impérativement un exemplaire des clés à la Ville de BEAUNE.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

Lors de l'échéance de la présente convention et si celle-ci n'est pas renouvelée, les clés doivent être restituées à la Direction de la Vie Associative.

ARTICLE 7 - ALARME

Les locaux de la Cité Administrative Lorraine sont équipés d'un dispositif d'alarme.

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial dispose d'un code personnel lui permettant, en l'absence de personnel municipal, de désactiver l'alarme et de la remettre en service après la libération des locaux.

A l'entrée dans les locaux et dès la désactivation de l'alarme, l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial sera responsable de l'intégrité du bâtiment dans son ensemble et ce, jusqu'à la réactivation de l'alarme après le départ du dernier occupant.

Le code personnel est confidentiel ; la diffusion dudit code engage directement la responsabilité du Président de l'Association.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes et renoncera à cet égard à tous recours contre la Ville de BEAUNE.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou ses visiteurs.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne - Patrimoine Mondial s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, risques locatifs. L'Association et son assureur renoncent à émettre tout recours contre la Ville et son assureur à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens meubles.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition. L'attestation d'assurance devra être transmise à la Ville à la signature des présentes.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2025.

ARTICLE 11 - DENONCIATION - RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant sa date anniversaire, la date de réception dans les services faisant foi.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président
de l'Association des Climats du Vignoble de
Bourgogne - Patrimoine Mondial

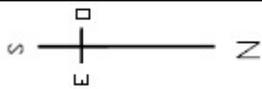
Gilles de LAROUZIERE

Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

PLAN DE L'ETAGE 2

S.H.O.I.B. = 736,00 m²



Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_009-DE



Délibération n° CM-25-009

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LES
COMPAGNONS DE LA MEMOIRE**
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Cette Association bénéficie depuis plusieurs années, de la mise à disposition de locaux municipaux situés Rue du Docteur Tassin à BEAUNE, pour l'organisation d'une exposition permanente de tenues et matériels militaires au sein de l'Historial de la mémoire et de l'amitié franco-américaine.

Il est proposé de reconduire la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2024, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, afin de préciser les engagements de chaque partie ainsi que les modalités financières liées à l'exposition.

Un projet de convention est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de convention joint en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer ladite convention à intervenir, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/02/2025	
Reçu en préfecture le 05/02/2025	
Publié le 12/02/2025	
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_009-DE	


Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

PREAMBULE

Par convention du 17 mars 2022, la Ville de BEAUNE a mis à la disposition permanente de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable deux fois tacitement, des locaux municipaux situés Rue du Docteur TASSIN à BEAUNE, pour l'organisation d'une exposition permanente de tenues et matériels militaires au sein de l'Historial de la mémoire et de l'amitié franco-américaine.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024 et l'Association a sollicité son renouvellement par courrier du 21 octobre 2024.

La Collectivité ayant émis un avis favorable à cette demande, il y a lieu de procéder au renouvellement de la mise à disposition ainsi qu'il suit :

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2025.

Et

L'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE, ayant son siège social 23 Rue du Docteur TASSIN à BEAUNE, représentée par M. Philippe LUCAS, Président.

N° SIRET : 500 064 696 00023

D'UNE PART

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de BEAUNE met à la disposition de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE des locaux municipaux situés dans l'enceinte de l'Historial de la mémoire et de l'amitié franco-américaine, 23 Rue du Docteur TASSIN à BEAUNE, pour l'organisation d'une exposition permanente de tenues et de matériels militaires,

Ainsi qu'il résulte de l'extrait de plan joint à la présente convention.

ARTICLE 2 - LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, frais d'eau, d'électricité et chauffage gaz inclus.

ARTICLE 3 - TELEPHONE ET INTERNET

Les dépenses de téléphone et internet (coûts d'installation, abonnements et consommations) restent à la charge de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE.

ARTICLE 4 - CLES - ALARME

4-1 - CLES

Un jeu de clés (2 clés) de l'Historial est confié au Président de l'Association au moment de l'entrée dans les lieux.

Son détenteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux mis à disposition.

En cas de perte des clés, l'Association devra prendre en charge les frais de remplacement des serrures et de réfection des clés.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

4-2 - ALARME

Les locaux de l'Historial sont équipés d'un dispositif d'alarme.

Le Président de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE dispose d'un code personnel lui permettant de désactiver l'alarme et de la remettre en service après la libération des locaux.

A l'entrée dans les locaux et dès la désactivation de l'alarme, l'Association sera considérée comme responsable de l'intégrité du bâtiment dans son ensemble et ce, jusqu'à la réactivation de l'alarme après le départ du dernier occupant.

Le code personnel est confidentiel ; la diffusion dudit code engage directement la responsabilité de la Présidente de l'Association.

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession, même partielle, ou d'une cession à des tiers.

L'Association devra veiller au respect de l'interdiction de fumer dans ces locaux.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, (bouteilles de gaz, etc...), infectées ou autres, pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

L'Association s'engage à tenir les locaux en bon état de propreté et à effectuer les réparations locatives de façon à les rendre en fin de bail, en parfait état d'utilisation courante.

La pose d'affiches, écriteaux, banderoles, etc.. est formellement interdite sur les parties extérieures des locaux mis à disposition, en dehors des panneaux éventuellement réservés à cet usage, sauf dérogation expresse accordée par la Ville de BEAUNE.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que si la Ville avait besoin des locaux pour une cause relevant de l'intérêt général, elle pourrait les reprendre à tout moment à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'exécuter, sans que l'Association ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Tous travaux de construction, de démolition, de percement de murs, de cloisons, de modifications des installations électriques, etc., ne pourront être entrepris dans ces locaux sans être préalablement autorisés par la Ville.

Tous les travaux ou éléments devenus immobiliers resteront la propriété de la Ville et ce, sans indemnité au profit de l'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE, même si la Collectivité a donné son accord pour leur réalisation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes et renoncera à cet égard à tout recours contre la Ville de BEAUNE.

Elle reste responsable vis à vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - RECETTES

L'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE est autorisée à encaisser les recettes provenant des droits d'entrée de l'exposition qu'elle organise dans les locaux mis à sa disposition.

Les recettes qui en résulteront seront conservées par l'Association à hauteur de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) ; au-delà de cette somme, l'Association s'oblige à reverser 30 % de ses recettes à la Ville de BEAUNE, sur présentation d'un titre de recettes émis par les Services de la Collectivité.

L'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE s'engage à présenter à la Collectivité, au 31 décembre de chaque année, un bilan financier déclaratif.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Association LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Ville et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition.

La Ville de BEAUNE est garantie par une assurance appropriée portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux, sa responsabilité ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 11 - DENONCIATION - RESILIATION - MODIFICATIONS

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception dans les Services faisant foi.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

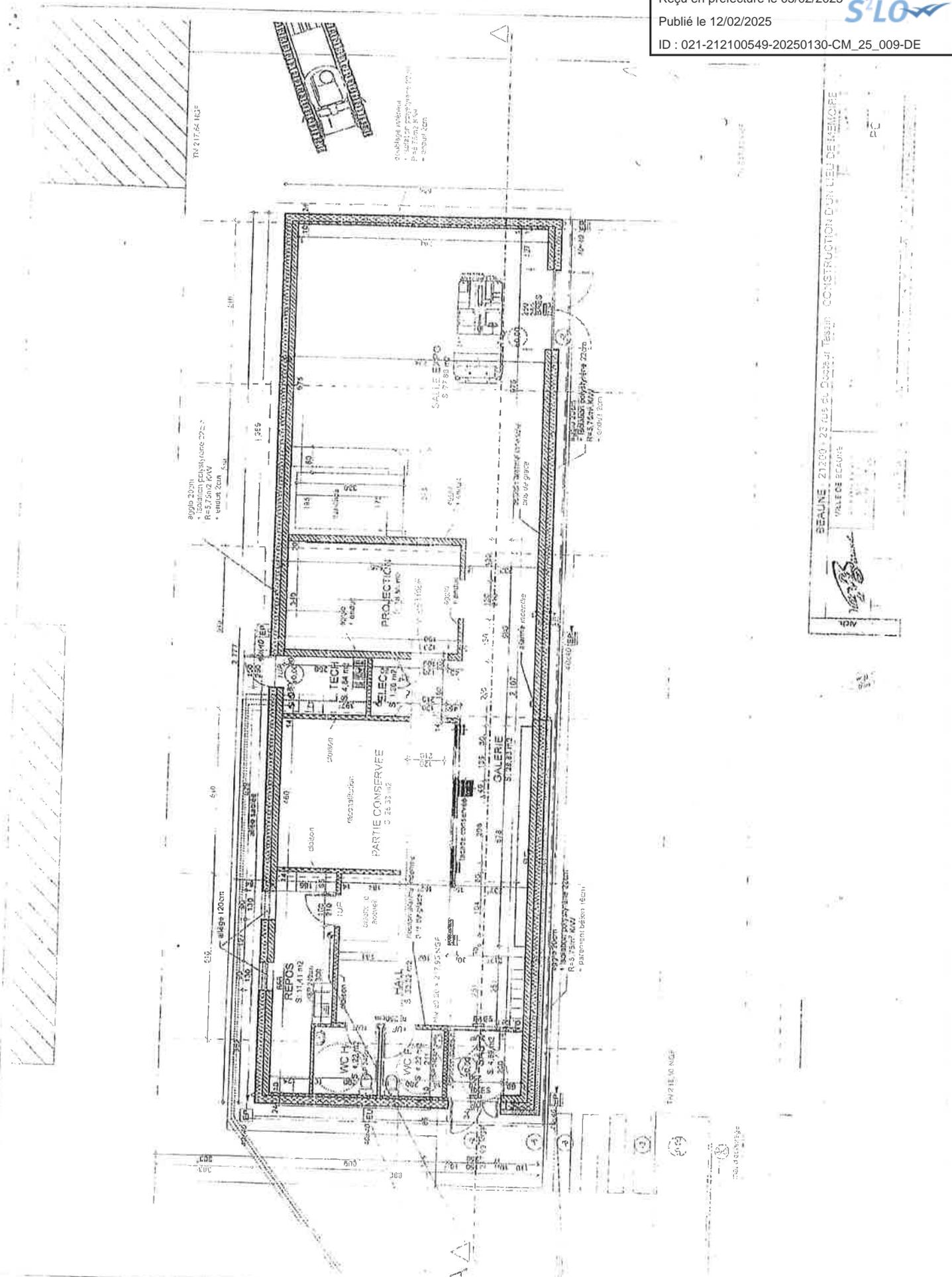
Fait à BEAUNE, le

Le Président de l'Association
LES COMPAGNONS DE LA MEMOIRE

Philippe LUCAS

Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT



BEAUNE 21200 - 23 rue du Cours de Tessier - CONSTRUCTION D'UN DEUXIEME ETAGE
VILLE DE BEAUNE
Adm
V. B. B.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_010-DE



Délibération n° CM-25-010

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE – REPARTITION DES SUBVENTIONS

RAPPORTEURS : Mmes CAILLAUD – FOUGERE – PUSSET et MM. BOLZE – DAHLEN – FALCE - GLOAGUEN



Dans le cadre du Budget Primitif 2025, le Conseil Municipal a voté en séance du 12 décembre 2024, une subvention de 830 000 € au profit du CCAS, une subvention de 255 000 € à ABITer, une subvention de 52 100 € à l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne, ainsi qu'une enveloppe de 650 000 €, destinée à soutenir les projets présentés par le tissu associatif local.

Une première enveloppe de subventions, objet du présent rapport, sera attribuée aux différentes associations culturelles, patriotiques, sociales, sportives, de loisirs et de l'enseignement selon les tableaux joints en annexe.

Pour l'exercice 2025, comme pour les années précédentes, la répartition des subventions proposée fait suite, pour chaque association justifiant de plus d'un an d'existence, à l'instruction d'un dossier présenté par son Président souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Ville. Ce dossier comprend :

- ↳ des éléments sur le fonctionnement de l'association (composition du bureau, nombre d'adhérents, jeunes et adultes, cotisation, salariés s'il y a lieu, etc...),
- ↳ des précisions sur les actions réalisées et à venir,
- ↳ des éléments financiers du dernier exercice connu et la présentation d'un budget prévisionnel permettant d'apprécier la réalité des besoins de l'association pour l'exercice à venir,
- ↳ pour les associations sportives, des éléments particuliers liés à leurs activités permettant l'application de critères spécifiques définis par la politique sportive municipale.

Il est rappelé les principes de fond encadrant l'attribution des subventions, à savoir :

- ↳ l'intérêt local et public des activités des associations soutenues,
- ↳ l'intérêt général des activités financées et notamment le principe de neutralité.

Conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées, les associations qui recevront une subvention supérieure à 23 000 € devront obligatoirement conclure une convention d'objectifs avec la collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du décret 2008-580 du 18 juin 2008, seule l'école de Judo bénéficie, en sus, de la mise à disposition d'un agent, à concurrence de 15 520,14 €, au titre de l'année 2024.

Il est précisé, pour ne pas pénaliser la trésorerie de l'association, que le titre de recettes sera émis en même temps que la mise en versement de la subvention.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la répartition de l'enveloppe des subventions entre les associations dans les conditions suivantes :
 - Animations culturelles 22 900 € (annexe 1)
 - Festivals culturels 156 000 € (annexe 2)
 - Loisirs 7 000 € (annexe 3)
 - Patriotique 6 960 € (annexe 4)
 - Enseignement 10 100 € (annexe 5)
 - Social 43 200 € (annexe 6)
 - Sport 323 200 € (annexe 7)

- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer les documents contractuels avec les présidents des associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, conformément à l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées,

- DECIDE d'apporter une aide exceptionnelle à l'association « Ecole de Judo Beaunoise » ayant bénéficié d'une mise à disposition de personnel au titre de l'année 2024, d'un montant de 15 520,14 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

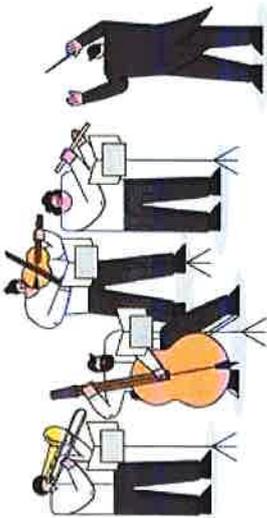
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_010-DE	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



SUBVENTIONS 2025

Vie associative



ANIMATIONS CULTURELLES

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
21 Jump Ciné	200,00€	200,00€	
CBEH	0,00€	1 000,00€	
Chorale de Beaune en Bourgogne	3 200,00€	3 200,00€	
Cirkoum	3 500,00€	3 500,00€	
Comédie des Remparts	1 500,00€	1 500,00€	
Compagnie B.A.C.H.	1 900,00€	1 900,00€	
Good vibes danse	200,00€	200,00€	
Groupe Vocal de Beaune Méli-Mélodies	900,00€	900,00€	
Hommage aux Dames Hospitalières	0,00€	100,00€ 1ère demande	
Menestrels de Bourgogne (le)	0,00€	0,00€ pas de demande cette année	
Orchestre Harmonie de BEAUNE	8 000,00€	8 200,00€	
Orgues de Beaune (les)	1 500,00€	1 500,00€	
Temps danse jazz	200,00€	0,00€ pas de demande cette année	
UTB	700,00€	700,00€	
TOTAL	21 800,00€	22 900,00€	

FESTIVALS CULTURELS

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
Amis de Beethoven	4 500,00€	4 500,00€	
Guillaume Dufay	140 000,00€	140 000,00€	
Jazz O Verre	5 500,00€	6 000,00€	
Swing-up	5 500,00€	5 500,00€	
TOTAL	155 500,00€	156 000,00€	

LOISIRS

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
AIGUE	100,00 €	0,00 € pas de demande cette année	
Association Apicole Beaunoise	300,00 €	300,00€	
AJLT Challanges	200,00 €	200,00€	
Beaune Accueil	400,00 €	400,00€	
Beaune Country Line dance	150,00 €	150,00€	
Beaune Cyclos	500,00 €	750,00€	
Beaune Poker	0,00 €	150,00€ 1ère demande	
Ciné Clap	300,00 €	300,00€	
Comité des Fêtes de CHALLANGES	800,00 €	800,00€	
Comité des Fêtes de GIGNY	1 000,00 €	1 000,00€	
EJL Sacado	0,00 €	150,00€ 1ère demande	
Foyer logement "les Primevères"	0,00€	800,00€	
Jeunes Sapeurs Pompiers	500,00 €	500,00€	
Retraite Sportive Beaune	150,00 €	0,00€ pas de demande cette année	
Scouts et guides de France	1 500,00 €	1 500,00€	
TOTAL	5 900,00€	7 000,00€	

PATRIOTIQUES

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
Amicale de la Marine	600,00€	600,00€	
Comité d'entente des Associations Patriotiques	3 900,00€	3 700,00€	
Fondation Maréchal de Lattre	160,00€	160,00€	
Compagnons de la Mémoire	2 000,00€	2 500,00€	
TOTAL	6 660,00€	6 960,00€	

ENSEIGNEMENT

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
Ecole maternelle Bretonnière	700,00€	500,00€	
Ecole maternelle Echaliers	650,00€	850,00€	
Ecole maternelle Jeanne d'Arc	400,00€	0,00€ pas de demande cette année	
Ecole maternelle Peupliers	900,00€	800,00€	
Ecole maternelle Saint Exupéry	600,00€	600,00€	
Ecole maternelle Saint Nicolas	750,00€	750,00€	
Ecole maternelle de Gigny	200,00€	200,00€	
Ecole élémentaire Gigny	300,00€	400,00€	
Ecole élémentaire Bretonnière	800,00€	800,00€	
Ecole élémentaire Champagne Saint-Nicolas	1 400,00€	1 200,00€	
Ecole élémentaire Echaliers	1 000,00€	1 000,00€	
Ecole des Remparts	600,00€	900,00€	
Ecole élémentaire Peupliers	800,00€	800,00€	
Groupe scolaire Blanches Fleurs	1 300,00€	1 300,00€	
TOTAL	10 400,00 €	10 100,00 €	

SOCIAL

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
ABHER	10 000,00€	10 000,00€	
ADMR	750,00€	1 000,00€	
ADPC 21 (secourisme et protection civile)	2 000,00€	2 000,00€	
Banque Alimentaire de Bourgogne	1 500,00€	1 500,00€	
Croix Rouge Française	6 500,00€	6 500,00€	
EHCO	4 000,00€	4 000,00€	
JALMALV	1 250,00€	1 100,00€	
Passerelle (la)	4 800,00€	4 800,00€	
Pochette Surprise	1 500,00€	1 500,00€	
Potes en Ciel	700,00€		pas de demande cette année
Secours Catholique	2 900,00€	2 900,00€	
Secours Populaire	7 900,00€	7 900,00€	
C.C.A.S	830 000,00€	830 000,00€	CM du 12 décembre 2024
ABITer	255 000,00€	255 000,00€	CM du 12 décembre 2024
TOTAL	1 128 800,00€	1 128 200,00€	

Sports

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
AS Collège Jules Ferry			
AS Lycée Clos Maire	Pas de subvention de fonctionnement		
AS Lycée EJ Marey			
AS Collège Saint Cœur			
AS Lycée Viticole	Appels à projets		
AS Collège Monge			
AS EREA			
Aéro-Club Beaunois	150,00€		pas de demande cette année
Aikido Club Beaunois	500,00€	500,00€	
AS Beaune Football	45 000,00€	45 000,00€	
Badminton Club Beaunois	1 600,00€	1 600,00€	
Basket Olympique Beaunois	9 000,00€	9 000,00€	
Beaune Athlétisme 21	4 000,00€	4 000,00€	
Beaune BMX	7 500,00€	7 500,00€	
Beaune Handball	67 000,00€	82 000,00€	
Beaune Karaté Club	8 000,00€	7 000,00€	
Beaune Triathlon	7 000,00€	7 000,00€	
Boxing Club Beaunois	3 500,00€	3 500,00€	
Cercle d'Escrime Beaunois	2 300,00€	2 500,00€	
Cercle des Lutteurs Beaunois	500,00€	500,00€	

Sports (suite)

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2024	SUBVENTIONS PROPOSEES 2025	OBSERVATIONS
Club de Recherche Aquatique Beanois	500,00€	1 000,00€	
Club Nautique Beanois	18 500,00€	18 500,00€	
Club Sportif Beanois	60 000,00€	60 000,00€	
Ecole de Judo Beanoise	15 000,00€	15 000,00€	
Fils de France (Tennis de table + Boule Colbert)	3 500,00€	4 000,00€	
Hisse et Haut	1 900,00€	2 500,00€	
La Balle au Bond	3 000,00€	3 000,00€	
La Beanoise	8 500,00€	8 500,00€	
La Saint Nicolas	8 500,00€	8 500,00€	
Le Mousquet Sportif Beanois	2 500,00€	2 500,00€	
Les Archers du Pays Beanois	500,00€	500,00€	
Les Hoplites (ex Devils de Beaune)	500,00€	500,00€	
Model' Club du Pays Beanois	100,00€	100,00€	
OK Roller	3 000,00€	2 900,00€	
Pétanque La Violette de Beaune	3 000,00€	3 000,00€	
Qwan Ki Do Beaune	500,00€	500,00€	
Tennis Club de Beaune	14 000,00€	16 000,00€	
Vélo Sport Club Beanois	5 000,00€	5 000,00€	
Volley Beaune	900,00€	1 100,00€	
TOTAL	305 450,00 €	323 200,00€	

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION ET D'AVANTAGES EN NATURE A UNE ASSOCIATION**

- Conformément à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et au Décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,
- Conformément à la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association ----- en date du -----
- Considérant la mise en œuvre par l'Association d'actions concourant à l'intérêt général,

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2025, d'une part,

Et

L'Association -----, représentée par M. -----, Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil Municipal dans sa séance du 30 janvier 2025 a décidé d'attribuer une subvention à l'Association ----- dont l'objet statutaire est la pratique du ----- qui poursuit un objectif d'intérêt général et revêt un intérêt local.

Outre cette subvention, l'Association pourra bénéficier, dans des conditions fixées en dehors de la présente convention, d'avantages en nature alloués par la Ville (mise à disposition de salles et de matériels pour exemple).

A titre d'information, le montant de ces avantages en nature s'est élevé pour l'année 2023 à -----€.

Ce montant comprend entre autres le coût des fluides, l'occupation des salles, les impressions de photocopies...

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de cette subvention a été fixé à ----- €.

Le versement sera effectué en totalité début mars, sous réserve du retour préalable de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Conformément à l'article 10 de la loi citée en préambule, le budget, les comptes de l'Association et la présente convention devront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de l'Association

Le Maire de BEAUNE
Président de l'Agglomération

Alain SUGUENOT

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er JANVIER au 30 AVRIL 2022

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume d'heures estimé	COUTS				TOTAL
		JANVIER Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	FÉVRIER Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	MARS Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	AVRIL Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 609,06 €	2 609,06 €	2 555,85 €	2 609,06 €	10 383,03 €
<i>charges patronales</i>		1 339,44 €	1 335,94 €	1 303,48 €	1 339,44 €	5 318,30 €
<i>TOTAL</i>		3 948,50 €	3 945,00 €	3 859,33 €	3 948,50 €	15 701,33 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 238,25 €	1 237,15 €	1 210,29 €	1 238,25 €	4 923,94 €

CALCUL des COUTS de MISE à DISPOSITION pour la période du 1er MAI au 31 AOÛT 2022

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 609,06 €	2 609,06 €	2 609,06 €	2 609,06 €	10 436,24 €
<i>charges patronales</i>		1 339,44 €	1 332,44 €	1 311,44 €	1 290,44 €	5 273,76 €
TOTAL		3 948,50 €	3 941,50 €	3 920,50 €	3 899,50 €	15 710,00 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 238,25 €	1 236,05 €	1 229,47 €	1 222,88 €	4 926,66 €

**Calcul des coûts de mise à disposition pour la période
du 1er SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE 2022**

	Temps d'emploi exprimé en pourcentage du temps de travail ou en volume	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
		Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	Coût MAD agents payés sur un indice = % de MAD x (salaire brut + charges patronales)	
<i>salaire brut</i>		2 609,06 €	2 609,06 €	4 821,81 €	2 609,06 €	12 648,99 €
<i>charges patronales</i>		1 300,94 €	1 339,44 €	1 450,07 €	1 339,44 €	5 429,89 €
<i>De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE</i>		3 910,00 €	3 948,50 €	6 271,88 €	3 948,50 €	18 078,88 €
De VILLE DE BEAUNE vers ASSOCIATION ECOLE DE JUDO BEAUNOISE						
	31,36%	1 226,18 €	1 238,25 €	1 966,86 €	1 238,25 €	5 669,54 €

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_011-DE



Délibération n° CM-25-011

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**FILIERES « REP » RESPONSABILITE ÉLARGIE DES PRODUCTEURS,
CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS
DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC**

RAPPORTEUR : M. BECQUET

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_011-DE



ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique ci-annexé.

En contrepartie, la commune de BEAUNE s'engage à mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux à forte concentration de mégots au sol et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et ci-dessous précisé :

Typologie de Collectivité	Montant €/habitant/an
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Plus de 1,5 lit touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50% - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants 	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

La Ville de Beaune relève du tarif des collectivités touristiques. Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la Ville de Beaune et ALCOME pour la durée de l'agrément, pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public,
- AUTORISE Monsieur le Maire de BEAUNE ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_011-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	6
Article 2.bis : Règlement des Conflits	7
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	8
Article 4 : Documents contractuels et modifications	9
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
.....	
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOMÉ, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOMÉ par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOMÉ de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles

4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai



imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)

- Contact

- Nom, prénom

- Qualité du signataire de la convention

- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

PROJETÉ

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_012-DE



Délibération n° CM-25-012

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

CESSION DE TERRAIN AU PROFIT D'ORVITIS – RECTIFICATION DES SURFACES

RAPPORTEUR : M. COSTE

Dans sa séance du 22 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé un échange sans soulte de 435 m² de terrains entre la Commune de BEAUNE et le bailleur social ORVITIS dans le cadre d'un projet de nouvelles constructions à usage d'habitation, permettant ainsi la régularisation d'erreurs cadastrales sur domaine public, selon les modalités suivantes :

- Cession par ORVITIS à la Ville de Beaune d'une surface de 435 m² à prendre sur la parcelle DL n°141 permettant l'incorporation dans le domaine public de 169 m² et l'accès au caniveau béton en fond de parcelle pour l'entretien des réseaux.
- Cession par la Ville de BEAUNE au profit d'ORVITIS de 435 m² à prendre sur la parcelle DL n°142 permettant une extension des espaces verts dans le projet de construction de logements.

Or, lors du dépôt du permis de construire d'ORVITIS, il est apparu que la largeur réglementaire des trottoirs le long de la Rue de la Motte n'avait pas été prise en compte, faisant ainsi augmenter la surface à céder à la Commune déterminée par leur géomètre-expert, de 36 m².

Aussi, afin de respecter la législation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et de rester dans les mêmes conditions de l'échange de terrains initial, sans soulte, il est proposé de modifier les surfaces à échanger citées plus haut, de 435 m² à 471 m², selon le plan joint.

La réalisation de la division parcellaire prenant en compte cette modification par leur géomètre-expert et les frais de transferts restent à la charge d'ORVITIS.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la modification des surfaces des terrains susvisés échangés entre la Ville de BEAUNE et ORVITIS ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_012-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département de la CÔTE D'OR

Commune de BEAUNE

Propriétés d'ORVITIS/Commune de BEAUNE
 PLAN D'ÉCHANGE

360 rue de la motte - Respectivement cadastrées avant division Section DL n°141&142

Dressé le 14/01/2025
 Dossier Révisé :
 Bornages du 17/01/2022 & 14/03/2023

PLAN PROVISOIRE



CABINET MATTHIEU TISSANDIER

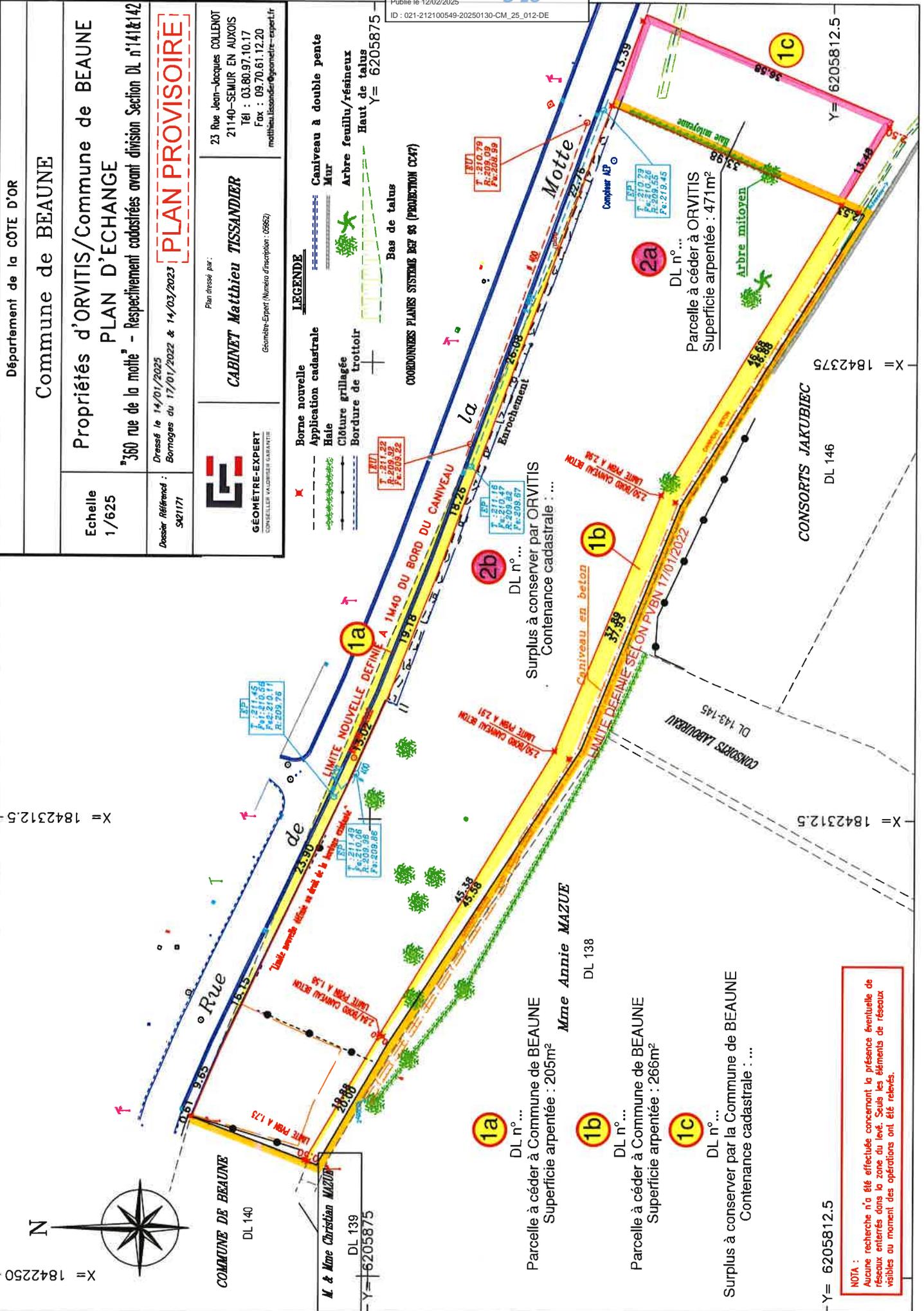
23 Rue Jean-Jacques COLLIENOT
 21140-SEMUR EN AUXOIS
 Tél : 03.80.97.10.17
 Fax : 09.70.61.12.20
 matthieu.tissandier@geometre-expert.fr

Plan dressé par :
 Géomètre-Expert (Numéro d'inscription : 05682)

LEGENDE

- Borne nouvelle
- Application cadastrale
- Haine
- Clôture grillagée
- Bordure de trottoir
- Mur
- Caniveau à double pente
- Arbre feuillu/résineux
- Bas de talus

COORDONNÉES PLANES SYSTEME BET 83 (PROJECTION CG47)



1a

DL n°...
 Parcelle à céder à Commune de BEAUNE
 Superficie arpentée : 205m²

1b

DL n°...
 Parcelle à céder à Commune de BEAUNE
 Superficie arpentée : 266m²

1c

DL n°...
 Surplus à conserver par la Commune de BEAUNE
 Contenance cadastrale : ...

Y = 6205812.5

NOTA :
 Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone au levé. Seuls les éléments de réseaux visibles au moment des opérations ont été relevés.

DL 146

CONSORTS JAKUBIEC

DL 143-145

CONSORTS LABUREAU

DL 143-145

DL 138

DL 139

DL 140

DL 141

DL 142

DL 143

DL 144

DL 145

DL 146

DL 147

DL 148

DL 149

DL 150

DL 151

DL 152

DL 153

DL 154

DL 155

DL 156

DL 157

DL 158

DL 159

DL 160

DL 161

DL 162

DL 163

DL 164

DL 165

DL 166

DL 167

DL 168

DL 169

DL 170

DL 171

DL 172

DL 173

DL 174

DL 175

DL 176

DL 177

DL 178

DL 179

DL 180

DL 181

DL 182

DL 183

DL 184

DL 185

DL 186

DL 187

DL 188

DL 189

DL 190

DL 191

DL 192

DL 193

DL 194

DL 195

DL 196

DL 197

DL 198

DL 199

DL 200

DL 201

DL 202

DL 203

DL 204

DL 205

DL 206

DL 207

DL 208

DL 209

DL 210

DL 211

DL 212

DL 213

DL 214

DL 215

DL 216

DL 217

DL 218

DL 219

DL 220

DL 221

DL 222

DL 223

DL 224

DL 225

DL 226

DL 227

DL 228

DL 229

DL 230

DL 231

DL 232

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_013-DE



Délibération n° CM-25-013

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET
L'INSPECTION ACADEMIQUE, POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-
SCOLAIRE**

RAPPORTEUR : M. DAHLEN

Une convention de partenariat a été établie entre la Ville et la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Côte-d'Or, pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette convention porte sur la mise à disposition par la Ville, de divers matériels, pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire installé 1 Rue Gaston Roupnel à BEAUNE et notamment du matériel informatique, ayant fait l'objet d'un remplacement au mois de septembre 2024.

Un projet d'avenant à la convention susvisée, énumérant le nouveau matériel, est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet d'avenant joint en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer ledit avenant à intervenir, ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Reçu en préfecture le 06/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_013-DE</p> 
--

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 11 MARS 2024**PREAMBULE**

Suivant la convention de partenariat du 11 mars 2024, établie pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2023, renouvelable deux fois tacitement, la Ville de BEAUNE a mis gracieusement à la disposition de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Côte-d'Or, pour le fonctionnement du Centre médico-scolaire, installé 1 Rue Gaston Roupnel à BEAUNE, divers matériels.

Au cours du mois de septembre 2024, le matériel informatique a fait l'objet d'un remplacement.

En conséquence, il y a lieu d'établir le présent avenant afin de modifier l'article 1 de la convention susvisée.

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2025, d'une part,

Et

La Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Côte-d'Or, représentée par M. David MULLER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de Côte-d'Or, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

A l'article 1 de la convention du 11 mars 2024, il y a lieu de substituer à l'ordinateur PC V0263, le matériel suivant :

- un ordinateur portable PCV0400,
et ajouter :
- une clé USB de 64Go.

ARTICLE 2

A l'exception de la modification résultant du présent avenant, la convention initiale en date du 11 mars 2024, demeure en tout point conforme pour l'ensemble des dispositions.

Toute autre clause ou condition de la convention initiale non contraire au présent avenant demeure valable.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à BEAUNE, le

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des Services de l'Education Nationale
de Côte-d'Or

Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

David MULLER

Alain SUGUENOT

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_014-DE



Délibération n° CM-25-014

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

PROPOSITION DE L'INSPECTION ACADEMIQUE, DE FUSION ADMINISTRATIVE DES DIRECTIONS DES ECOLES MATERNELLE PEUPLIERS, ELEMENTAIRE PEUPLIERS ET MATERNELLE SAINT-EXUPERY DE BEAUNE

RAPPORTEUR : M. DAHLEN

Monsieur le Maire a été sollicité pour avis, par un courrier du 20 novembre 2024, de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, au sujet de la fusion des écoles maternelle Peupliers, élémentaire Peupliers et maternelle Saint-Exupéry.

Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale explique que cette fusion permettra de créer un véritable groupe scolaire « école primaire » correspondant mieux à l'évolution du fonctionnement des écoles et à l'évolution des effectifs d'enfants à scolariser sur la commune. Il ajoute que cette démarche s'inscrit logiquement dans la continuité du travail productif engagé ces deux dernières années avec la Collectivité et ayant conduit à la création des écoles primaires Bretonnière et Blanches Fleurs.

De plus, cette nouvelle entité sera pourvue d'une unique Direction, ce qui présente de nombreux avantages, parmi lesquels la continuité et le pilotage pédagogique garanti et harmonisé, de la Petite Section au CM2, ainsi que la simplification administrative avec un seul interlocuteur ayant une quotité de décharge plus importante.

L'Education Nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires, en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

La fusion de ces écoles correspond à leur réunion en une structure administrative unique. Dans le cas de la réunion d'écoles maternelles et d'une école élémentaire, comme c'est le cas sur les deux secteurs beunois concernés, la décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et la Commune (Circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 paru B.O. n°28 du 10 juillet 2003).

Cette proposition présentée aux conseils d'écoles concernés, a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

A la demande et en concertation avec la Direction des services académiques, le projet de fusion est soumis à l'avis de la Ville.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la fusion administrative des directions des écoles maternelle Peupliers, élémentaire Peupliers et maternelle Saint-Exupéry, après consultation des conseils d'école.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Reçu en préfecture le 06/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_014-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_015-DE



Délibération n° CM-25-015

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

CREATION DE POSTES
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
 Reçu en préfecture le 11/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_015-DE



Dans le cadre du vote du Budget 2025, 3 postes ont été inscrits selon les demandes et besoins des services. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ces postes :

Intitulé du poste	Cadre d'emplois et taux attendus
Agent de coordination des élections (<i>Rédacteur</i>) DSR	Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe) (Catégorie B) 100% (soit 35 heures hebdomadaires)
Régisseur Technique (<i>Technicien</i>) Lanterne magique	Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien, Technicien principal 1 ^{ère} classe, Technicien principal 2 ^{me} classe) (Catégorie B) 100% (soit 35 heures hebdomadaires)

Afin de renforcer la politique sociale et la vie des quartiers, il est proposé de créer un poste d'éducateur de rue dont les missions consisteront à l'accompagnement des quartiers dans une démarche d'intégration et de socialisation avec les familles, les jeunes.

Intitulé du poste	Cadre d'emplois et taux attendus
Educateur de rue (Animateur) Jeunesse	Cadre d'emplois des Animateurs Animateur principal 1 ^{ère} classe, Animateur principal 2 ^{ème} classe) (Catégorie B) 100 % (soit 35h00 hebdomadaires) Poste permanent à partir de Mai 2025

Le recrutement sur les emplois ainsi créés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les créations de postes telles que proposées ci-dessus détaillées,
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_015-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_016-DE



Délibération n° CM-25-016

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

TRANSFORMATIONS DE POSTES
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_016-DE



Suite au départ d'agents, il est proposé, afin de pouvoir recruter, de transformer cinq postes comme suit :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuel	Cadre d'emplois et taux attendus
<p>Agent polyvalent Propreté urbaine</p> <p>DPPU Propreté Urbaine</p>	<p>Adjoint technique</p> <p>(Catégorie C)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique, Adjoint Technique principal 1^{ère} cl, Adjoint Technique principal 2^{ème} cl) (Catégorie C)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>
<p>Jardinier Equipements sportifs</p> <p>Direction des Parcs et Jardins</p>	<p>Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe</p> <p>(Catégorie C)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint Technique, Adjoint Technique principal 1^{ère} cl, Adjoint Technique principal 2^{ème} cl) (Catégorie C)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>
<p>Directeur de service culturel et évènementiel</p> <p>Direction de la Culture Et du Mécénat</p>	<p>Bibliothécaire</p> <p>(Catégorie A)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Conservateurs du patrimoine (Conservateur du patrimoine, Conservateur du patrimoine en chef) (Catégorie A)</p> <p>---</p> <p>Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (Attaché de conservation du patrimoine, Attaché principal de conservation du patrimoine) (Catégorie A)</p> <p>---</p> <p>Cadre d'emplois des Attachés territoriaux (Attaché, Attaché principal, Attaché hors classe) (Catégorie A)</p> <p>Temps complet 38 heures hebdomadaires</p>

Emploi/fonctions	Grade et taux actuel	Cadre d'emplois et taux attendus
<p>Chargé d'opération Aménagements urbains</p> <p>DPPU Etudes et Infrastructures</p>	<p>Technicien Principal de 2^{ème} classe</p> <p>(Catégorie B)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Techniciens (Technicien, Technicien principal 1^{ère} cl, Technicien principal 2^{ème} cl)</p> <p>(Catégorie B)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>
<p>Animateur</p> <p>Direction des Solidarités, des Sports et de l'Education</p>	<p>Animateur principal de 2^{ème} classe</p> <p>(Catégorie B)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>	<p>Cadre d'emplois des Animateurs (Animateur, Animateur principal de 2^{ème} classe, Animateur principal de 1^{ère} classe)</p> <p>(Catégorie B)</p> <p>Temps complet 35 heures hebdomadaires</p>

Le recrutement sur les emplois ainsi modifiés respectera les dispositions réglementaires ci-dessous :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article L 332-14 (contrat conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année) ou L 332-8 5° du code général de la Fonction Publique (contrat conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, s'il est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations de postes dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

TRANSFORMATIONS DE POSTES
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_016-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_017-DE



Délibération n° CM-25-017

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_017-DE



a) INDEMNISATION DES HEURES REALISEES PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE

- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;
- VU l'arrêté NOR : RDFF1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la délibération du Conseil municipal 06-1250 du 19 janvier 2006 fixant le montant mensuel d'IFTS des attachés territoriaux.

- Considérant que les diverses consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote.
- Considérant que ces travaux, effectués en dehors des horaires normaux de service, peuvent être compensés de trois manières différentes :
 - Soit en récupérant le temps de travail effectué ;
 - Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (selon les modalités fixées par la délibération CM-22-116) ;
 - Soit, pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).
- Considérant que les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Il est proposé de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

→ **Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum :**

Le **crédit global** est calculé par référence au montant mensuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires,

Soit, selon le montant applicable au moment de la rédaction, 1091,71 euros /12 x coefficient 8 x nombre de bénéficiaires.

Le **montant individuel** sera déterminé dans la limite du crédit global et ne pourra dépasser le ¼ de l'IFTS annuel déterminé par délibération (soit : 2183,42).

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_017-DE



→ **Pour les autres élections politiques et professionnelles**

Le **crédit global** est calculé par référence au 1/36^{ème} du montant annuel de l'IFTS mis en place dans la collectivité pour les attachés de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Soit, selon le montant applicable au moment de la rédaction, 1091,71 euros x coefficient 8 x nombre de bénéficiaires / 36.

Le **montant individuel** sera déterminé dans la limite du crédit global et ne pourra dépasser le 1/12^{ème} de l'IFTS annuel déterminé par délibération (soit : 727,80 euros).

Quelle que soit l'élection, l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au montant maximum individuel (sans prise en compte du crédit global).

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein sans proratisation.

L'IFCE sera versée après chaque tour d'une élection.

Elle pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Il est précisé que la délibération 17-0670 du 13 avril 2017 est abrogée.

b) INDEMNISATION DES HEURES REALISEES PAR DU PERSONNEL EXTERIEUR A LA COMMUNE

Lors des différentes consultations électorales, la Commune doit parfois faire appel à du personnel extérieur (y compris le personnel de la Communauté d'Agglomération) afin de renforcer les équipes d'agents communaux en charge de l'organisation des scrutins et de la tenue des bureaux de vote.

S'agissant de tâches spécifiques et ponctuelles, il est proposé de rémunérer ce personnel à l'acte, sous le statut de vacataire, avec une rémunération au taux horaire correspondant au 1^{er} échelon du grade de rédacteur en heures de dimanche et jour férié pour les agents qui interviennent sur une demi-journée. Les responsables de bureau seront rémunérés sur la base du 6^{ième} échelon du grade de rédacteur.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le versement de l'IFCE lors des élections, aux agents de catégorie A de la commune dans les conditions telles que détaillées ci-dessus, et selon le choix de l'agent :
 - de procéder au paiement de l'IFTS pour les agents relevant des catégories B et C
- OU
- de bénéficier de la récupération des heures travaillées.
- DECIDE l'indemnisation des personnels extérieurs amenés à participer aux différentes consultations électorales, dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_017-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_018-DE



Délibération n° CM-25-018

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

MODIFICATION DES TAUX DE VACATION**RAPPORTEUR** : Mme LEFAIX

Le vacataire est la personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

La collectivité a délibéré à plusieurs reprises afin de fixer les missions pour lesquelles le recours d'un vacataire est autorisé et en préciser la rémunération.

Sera ainsi autorisé, le recours aux vacataires pour les missions suivantes :

Missions		Rémunération
Centres sociaux	Cours de peinture	17,35 euros bruts de l'heure
	Art thérapie	17,35 euros bruts de l'heure

Ces montants suivront notamment l'évolution du SMIC horaire.

Les agents seront recrutés par un « contrat de recrutement d'un vacataire » pour la période correspondant au besoin du service. A ce titre, ils ne se voient pas appliquer la réglementation des contractuels de droit public régis par le code général de la fonction publique ainsi que le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Ils seront rémunérés après service fait.

Le nombre de vacations à l'année sera limité à l'enveloppe globale fixée lors du budget (15 000 euros pour l'année 2025).

A l'exception de la délibération instaurant une vacation dans le cadre des élections, l'ensemble des délibérations précédentes sont abrogées.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications des taux de vacations telles que proposées ;
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_018-DE

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_019-DE



Délibération n° CM-25-019

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Le règlement intérieur rédigé en 2024 a été soumis à un groupe de travail composé de directeurs et de chefs de service, en décembre. Quelques modifications ont été apportées avant d'être soumis à l'avis des membres du CST.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce document pour une transmission aux agents dans le cadre des entretiens professionnels qui se dérouleront en février 2025.

Le règlement figure en annexe.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les évolutions du Règlement Intérieur telles que proposées en annexe,
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
 Reçu en préfecture le 11/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_019-DE

 S²LO


 Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 5

Règlement intérieur de la Ville de Beaune

Le Maire de la Ville de Beaune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 janvier 2024,

Vu la délibération n° 2023- du 25 janvier 2024 portant approbation du présent Règlement Intérieur,

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) et aux collaborateurs occasionnels du service public.

Le présent règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des missions.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable sur le site Intranet et au sein de la Direction des Ressources et Relations Humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

SOMMAIRE

Le temps de travail :

- L'organisation du temps de travail
- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

- Les locaux
- L'usage du matériel
- L'utilisation des véhicules de service et frais de déplacement
- Les tenues de travail

Les droits et obligations des agents

- Les droits
- Les obligations
- Les sanctions disciplinaires

Hygiène, santé et sécurité

- Le respect des consignes de sécurité
- La sécurité des personnes
- Les matériels de secours et dispositifs de sécurité
- La lutte et protection contre les incendies
- Les équipements de travail et moyens de protection
- Les formations et habilitations
- Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires
- Les visites médicales
- Les vaccinations
- Le tabac
- L'alcool et les substances illicites

Protection contre les violences au travail

Mise en œuvre du règlement

Les modifications du règlement intérieur

Le temps de travail

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'aménagement des horaires est collectif. Cependant des aménagements sur prescription médicale peuvent être acceptés à titre individuel.

L'intégralité des modalités d'organisation du temps de travail sont détaillées dans le protocole de temps de travail soumis au Comité Technique du 11 janvier 2024 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25 Janvier 2024.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur **supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines** afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises sur la base de la transmission du certificat médical initial.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur **supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines**.

Les modalités de transmission dépendent de l'affiliation de l'agent :

1. Dépendent de la Caisse Nationale des Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) les fonctionnaires titulaires et stagiaires effectuant une durée

hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures. Ces agents relèvent du Régime spécial de sécurité sociale.

2. Dépendent de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC) :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures,
- Les Agents contractuels de droit public quel que soit la durée hebdomadaire de service

Les agents IRCANTEC relèvent du Régime général de sécurité sociale.

Modes de transmission de l'arrêt de travail ou du certificat médical :

a). Arrêt maladie ordinaire

- Les agents affiliés à la CNRACL doivent conserver le volet 1 et transmettre les volets 2 et 3, dans les 48 heures, au **service des ressources humaines** ;
- Les agents affiliés à l'IRCANTEC doivent transmettre les volets 1 et 2, à la **CPAM** et le volet 3 au **service des ressources humaines** dans les 48 heures également

b) Accident de service ou de trajet

- Les agents stagiaires et titulaires doivent envoyer les 3 volets, dans les 48 heures, au **service des ressources humaines**.
- Les agents non titulaires doivent envoyer les volets 1 et 2, à la **CPAM** et le volet 3 au **service des ressources humaines** dans les 48 heures également.

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux, ni d'y introduire des personnes extérieures au service en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Chaque agent est tenu d'utiliser les moyens mis par à sa disposition pour trier les déchets dans les bureaux, salle de pause, et de maintenir en état de propreté et de sécurité ces locaux. Ils veilleront au bon usage des dépenses en énergie et devront signaler sans tarder à leur hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Les clés des locaux sont remises au chef de service qui assume la gestion des accès, la responsabilité des affectations aux personnels ainsi que la responsabilité en cas de perte.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Le mobilier de la collectivité est répertorié et codifié. Il ne peut être déplacé, échangé ou donné. Il est affecté à un bureau et répertorié comme tel.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel (outils, outillage électroportatif, matériel électrique...) fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. Il est interdit d'apporter du matériel extérieur à la collectivité pour réaliser ses tâches professionnelles.

Dans le cadre des adaptations de poste, le matériel alloué à un agent en compensation des restrictions médicales émises par le médecin du travail reste la propriété de la collectivité. En cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, la cession, le transport et l'installation des équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des surcoûts afférents seront définies par convention entre la collectivité et l'administration d'accueil.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

La Collectivité met à la disposition de chaque utilisateur les moyens informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Les conditions d'accès et les règles d'utilisation de ces moyens sont définies dans la charte informatique annexée au présent règlement intérieur.

Lors de sa cessation de fonctions, les modalités de restitution du matériel professionnel (clés, badge, outils, vêtements professionnels...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité sont définies lors d'un entretien avec sa hiérarchie au plus tard dans la semaine qui précède son départ. Entretien au cours duquel un bilan des dossiers en cours est effectué. En cas de non restitution, la délibération N° CM-24-160 du 12 décembre 2024 relative au Rifseep s'appliquera.

L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission permanent ou ponctuel, même en cas d'utilisation d'un véhicule de la collectivité. Cette demande doit parvenir en RH au moins **8 jours** avant la date de l'évènement.

La conduite d'un véhicule est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité et au respect du code de la route (respect des limitations de vitesse, port de la ceinture de sécurité quelle que soit la longueur du trajet, non utilisation du téléphone portable en voiture en marche...). Toute infraction relevée à l'encontre d'un agent par des autorités de police ou de gendarmerie engage sa seule responsabilité et l'exposera par ailleurs à une sanction disciplinaire.

Toute infraction au code de la route, commise ou non pendant le temps de travail, entraînant une suspension, rétention ou annulation du permis de conduire doit être signalée, sans délai, par écrit, au Maire et au chef de service.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité, y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur le carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru, le niveau du carburant et le nom du conducteur. Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier l'état du véhicule et de signaler toute anomalie ou dysfonctionnement au garage.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur Général des Services, et astreintes les véhicules de service devront être remisés à leur emplacement habituel sitôt la mission achevée.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, et après avoir fait valider un ordre de mission, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Est considéré comme accident de trajet un accident survenu pendant une plage horaire en lien avec les heures de travail, et pendant le trajet d'aller et retour entre :

- Le domicile et le lieu de travail,
- Le lieu de travail et le lieu de restauration habituel.

Le trajet entre le domicile et le lieu de travail doit être le plus direct possible. À titre exceptionnel, certains détours peuvent être acceptés (par exemple dans le cadre d'un covoiturage régulier).

L'accident de trajet peut également être reconnu en cas d'interruption du trajet ou de détour justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde)

Les tenues de travail :

La liberté de se vêtir est reconnue aux agents de la collectivité.

Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et peut être limitée dans les cas suivants :

- Pour des raisons liées à la sécurité et l'hygiène : les agents doivent, pour les postes qui le nécessitent, porter les vêtements et équipements de protection fournis par la collectivité dans l'exercice de leurs fonctions. Notamment pour la prévention des risques liés au rayonnement solaire, il est interdit à tout le personnel de travailler torse nu, en short ou en bermuda ;
- Les agents sont soumis à une obligation de neutralité: leurs tenues devront être des tenues de ville classiques et correspondant à l'obligation de réserve des agents publics. Cette appréciation est laissée à l'appréciation des chefs de service et directeurs.
- Pour des motifs tirés de l'image de la collectivité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les agents véhiculent l'image de la collectivité. Afin de satisfaire ces exigences d'image, notamment lors des contacts avec le public, la Ville exige de ses agents le port d'une tenue correcte, respectueuse de toute convenance et adaptée à la nature des tâches confiées ; elle peut, le cas échéant, imposer, si les missions le justifient, une tenue ou un uniforme.

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus expose l'agent à un rappel à l'ordre ou, pour les manquements les plus graves, à une sanction disciplinaire.

Les droits et obligations des agents

Les articles L.121-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriales précisent les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité.
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité
- L'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées par la collectivité ainsi que l'interdiction de cumul d'activités et de rémunération (sauf sur autorisation) ;

Pour mémoire :

- **Le secret professionnel** a pour objet de protéger les intérêts matériels moraux des usagers dans la mesure où les agents sont dépositaires de renseignements portant sur la santé, le comportement, la situation familiale (liste non exhaustive) les concernant.
- Cette obligation peut toutefois être levée avec accord exprès de l'utilisateur ou dans les cas définis par la loi (protection des personnes, préservation de la santé publique, de l'ordre public ; etc.).
- **La discrétion professionnelle** : l'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder l'intérêt de l'administration.
- **L'obligation de réserve** n'a pas uniquement trait aux opinions, elle impose en toutes circonstances aux fonctionnaires d'éviter tout comportement portant atteinte à la considération du service public et à l'égalité de traitement à l'égard des administrés et usagers.

- Les obligations de dignité, intégrité, probité, discrétion professionnelle, réserve s'imposent aux agents publics en toute circonstance y compris en dehors de l'exercice de leurs fonctions. La publicité donnée à certains propos peut constituer un fait aggravant à d'éventuel manquement à ses obligations (notamment sur les réseaux sociaux ou la messagerie interne)

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

En cas de faute grave, le fonctionnaire peut en outre être suspendu par l'autorité territoriale à titre conservatoire.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- L'exclusion définitive du service.

Les deux dernières sanctions nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les deux dernières sanctions nécessitent la saisine de la Commission Consultative paritaire.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Hygiène, santé et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

L'autorité territoriale a l'obligation de désigner un chargé de prévention dont le rôle est de « *l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail* ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

Le chargé de prévention tient également à jour le registre de santé et sécurité au travail qui se situe dans chaque site, dans un lieu accessible, et est annexé au présent règlement intérieur.

Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de trouver les numéros d'urgence en cas de nécessité et de faire part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

A/Hygiène

Les vestiaires et sanitaires

Il est mis à la disposition des agents exposés à des tâches salissantes les moyens d'assurer leur propreté individuelle : des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance, des douches... dont la collectivité assure l'état de propreté et d'hygiène et que chaque agent doit respecter.

Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

B/Sécurité

Le respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité (spécifiques à certaines activités, incendie, évacuation...) qui sont fixées et affichées dans chaque site.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il ne l'occupe pas en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé lors de l'exercice de ses fonctions peut se retirer de son poste, après en avoir informé préalablement son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui (collègues ou tiers tels que les usagers du service public) une nouvelle situation de danger.

Le droit de retrait s'exerce dans les conditions prévues dans le registre de danger grave et imminent joint en annexe, accessible en permanence au sein de la Direction des Ressources Humaines

Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.

Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur.

Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents, pour les postes qui le nécessitent, seront équipés, par la collectivité, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions et spécifiés dans les fiches de poste remises à chaque agent.

L'achat, la fourniture, l'aménagement ou l'utilisation de ces Equipements de Protection Individuelle ou collective correspond à une exposition effective à des risques, évalués objectivement par la chargée de prévention en Santé Sécurité au Travail avec l'encadrement et le médecin du travail et non à une appréciation personnelle. Le choix des différentes acquisitions par la collectivité sera effectué après concertation avec les agents, avec la Chargée de Prévention Santé Sécurité au Travail et après validation du Directeur Général des Services.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Les tenues de travail haute visibilité souillées doivent être obligatoirement déposées au service Achats pour nettoyage. En aucun cas, elles ne doivent être nettoyées par les agents.

Tout agent intervenant sur la voie publique ou ses abords (rues, places, parkings, accotements, ronds-points...) doit porter un vêtement de signalisation à Haute Visibilité de classe 2, en plus de la signalisation réglementaire sur la chaussée en cas de chantier fixe ou mobile telle que spécifiée dans l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, livre I, 8ème partie et du respect des arrêtés permanents ou spécifiques pris par la Collectivité.

Des équipements individuels antichute pour les interventions à plus de trois mètres de haut devront être fournis par la collectivité. L'utilisation de ce type d'équipement est réservée à des agents spécifiquement formés et en particulier si une plateforme de travail (nacelle, échafaudage à garde-corps...) ne peut être utilisée. Le travail non attaché sur un site accessible par une échelle ou autre moyen d'accès est donc strictement interdit lorsque la hauteur de chute éventuelle est supérieure à trois mètres

Les formations et habilitations :

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, spécifiées dans les fiches de poste, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Les véhicules et engins immatriculés dont la vitesse est limitée à 25km/h (balayeuse, niveleuse, tractopelle, tracteur agricole équipé, engin autoporté...) ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu l'autorisation sur la base d'une habilitation. Les tracteurs et camions (PTC supérieur à 3.5T) ne doivent être conduits que par des agents titulaires du permis requis (C, D ou E).

C/ Santé

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires dont la périodicité est définie par le médecin du travail, et aux visites de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires sollicités par le médecin du travail.

Une visite de pré-reprise est possible, à la demande de l'agent, à partir de 30 jours d'arrêt dans le but d'accompagner, de préparer et d'anticiper, pendant son arrêt, le retour au travail dans les meilleures conditions.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé et spécifiées dans la fiche de poste.

Le tabac :

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les bureaux et l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).
- Dans les véhicules de service

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

L'alcool et les substances illicites :

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

La consommation d'alcool peut toutefois être autorisée exceptionnellement à l'occasion d'événements festifs ayant fait l'objet d'une validation par le Chef de service et d'une information auprès du Directeur Général des Services. Seules sont autorisées dans ce cadre les boissons alcoolisées listées à l'article R4228-20 du Code du travail.

Il est formellement interdit de pénétrer, de conduire des véhicules ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra faire l'objet d'une déclaration d'état anormal à l'aide de la fiche de constat en annexe et se voir proposer

un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégués) et en présence d'un tiers

Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété, il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage et sera retiré de son poste de travail.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Protection contre les violences au travail

Le harcèlement moral :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

La tenue de propos injurieux, discriminatoires ou irrespectueux (propos racistes, sexistes, faisant référence à l'appartenance politique, syndicale, religieuse, philosophie, ainsi qu'à la vie privée...) est formellement interdite par quelque moyen que ce soit que ce soit via la messagerie interne ou par les réseaux sociaux. L'agent se rend passible de sanctions disciplinaires dans ce cas.

Le harcèlement sexuel :

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement,
- Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Tout agent témoin de tels agissements doit en faire part au Directeur de service et au Chargé de prévention.

Tout agent victime de tels agissements peut les signaler au Chargé de prévention via la Cellule de Signalement

Mise en œuvre du règlement

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du 11 janvier 2024.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville le 25 Janvier 2024.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur après transmission au contrôle de légalité

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire
Alain SUGUENOT

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_020-DE



Délibération n° CM-25-020

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, LA VILLE ET LE CCAS : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE EN COMMUN DE SERVICES

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_020-DE



Lors du CST du 12 septembre 2024, celui-ci a approuvé les mises en commun de services suivantes :

- Services communs portés par la Ville de BEAUNE :
 - L'Atelier Garage,
 - Le service Archives.

Ces mises en commun de services viennent compléter celles déjà instaurées :

- Services communs portés par la Communauté d'Agglomération :
 - La Direction Générale des Services,
 - La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
 - La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
 - La Direction des Systèmes d'Information.

La convention de mise en commun de service de la Direction de la Communication n'ayant pas fait l'objet d'une actualisation, il est proposé de valider la convention ci-annexée rédigée selon le modèle des conventions. Il est également proposé de rattacher le poste de Chargé de la communication interne, actuellement placé sous la Direction Générale des Services, à la Direction mutualisée de la Communication.

Il est également proposé d'étendre le périmètre de la mise en commun de service de la Direction Générale des Services en incluant le CCAS de la Ville de BEAUNE, sur le même modèle que les services communs, dont les conventions ont été approuvées en septembre dernier.

En outre, il est aussi proposé de créer un service commun de Médiation, porté par la Ville de BEAUNE. Ce service permettrait à la Communauté d'Agglomération de disposer de deux agents de médiation pour assurer des missions dans le cadre des compétences en matière de transport scolaire et périscolaire.

Les trois conventions se trouvent en annexe 6, 7 et 8 du présent rapport.

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place des nouveaux dispositifs de mutualisation tels que présentés ci-dessus,
- APPROUVE les conventions de mise en commun de services correspondantes jointes en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer lesdites conventions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_020-DE




Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe 6

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN
MEDIATION**

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité
par délibération du Conseil municipal en date du

.....

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-
Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil
communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser l'économie d'échelle. Elle est devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise des dépenses publique locale.

Au-delà des nombreuses compétences transférées et exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres sont variées et se sont développées au cours de ces dernières années :

- Plateforme Ressources d'Assistance à l'Ingénierie (PRAI),
- Service mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS),
- Plateforme d'assistance juridique,
- Groupement de commande,
- Mise à disposition de locaux dans le cadre des compétences Périscolaire et Extrascolaire,
- Convention de prestation de services dans le cadre de l'entretien des zones d'activités économiques,
- Mise à disposition individuelle d'agents
- Création et extension de services communs.

En matière de mutualisation, le Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont par principe portés par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives,

La présente convention a pour objectifs de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun à compter dénommé « Médiation », relevant de la Commune.

Ce service commun a pour objectifs de :

- Veiller à la sécurité dans les transports par des interventions auprès de KEOLIS et des familles ;
- Gérer la médiation autour de l'Aire des Gens du Voyage ;
- Gérer les conflits et les comportements inapproprié (Famille, élèves, encadrements) dans le périmètre de la Direction ENFANCE (Périscolaire- Restauration – Extrascolaire).

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la responsabilité du Directeur Solidarité – Sport – Education – Pôle Médiation et est composé de 2 agents.

Grades correspondants au cadre d'emplois	Emploi	Temps
Animateur	Médiateur	100 %
Animateur	Médiateur	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Commune.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Commune.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun Médiation relèvera du Maire sur avis du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Président de la Communauté d'agglomération peut émettre des avis ou des propositions et le Maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la Communauté d'agglomération dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières du service commun Médiation sont partagées entre la Commune et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Commune et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le service commun Médiation incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun Médiation,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement du service commun Médiation,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant le service commun Médiation (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à la Communauté d'agglomération pour sa quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement du service commun Médiation sont prises en charge en totalité par Commune qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Communauté d'agglomération selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Communauté d'agglomération en fonction du nombre d'interventions réalisées par le service commun de Médiation pour son compte. Cette refacturation s'appuie sur un état détaillé des heures d'intervention établi par les chefs de service de la Communauté d'agglomération bénéficiant des prestations du service commun de Médiation.

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Communauté d'agglomération sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par le Commune de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement prend la forme d'une subvention d'équipement.

5.3.3 Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation du service commun Médiation de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination des autres parties à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En deux exemplaires.

La Ville de BEAUNE

La Communauté
d'Agglomération

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN**MEDIATION**

➤ **Domaine d'intervention du service commun Médiation :**

Pour le compte des parties à la convention, le service mutualisé Médiation a pour mission :

- Veiller à la sécurité dans les transports par des interventions auprès de KEOLIS et des familles ;
- Gérer la médiation autour de l'Aire des Gens du Voyage ;
- Gérer les conflits et les comportements inapproprié (Famille, élèves, encadrements) dans le périmètre de la Direction ENFANCE (Périscolaire- Restauration – Extrascolaire).

➤ **Effectifs du service commun :**

Le service mutualisé Médiation est composé de 2 agents. Aucun transfert de plein droit à la Ville de Beaune en charge du service commun n'est opéré.

Annexe 7

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE
DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son 10ème adjoint, Madame Sophie LEFAIX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUNE, représenté par Son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « Le CCAS » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

En matière de mutualisation, la Conseil communautaire a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, il est possible de mettre en place un service commun entre un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres et un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Il est donc proposé d'inclure le Centre Communale d'Action Sociale, établissement public administratif de la Ville de BEAUNE dans le dispositif de mise en commun de service.

La présente convention a pour objectifs d'une part d'élargir le périmètre du service commun en y intégrant le Centre Communale d'Action Sociale et d'autre part, de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction générale des services », ci-après dénommé « DGS ».

Le service commun de Pilotage de la Direction Générale des Services créé, a pour mission de piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.

Il vise à apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune et de son CCAS ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.

Il a également pour mission de superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.

Enfin, il accompagne, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités et du CCAS.

Il est précisé que seuls les agents listés à l'article 2 relèvent du service commun de la Direction générale des services. Les agents non listés relèvent pour leur part de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la direction du Directeur général des services.

Grades correspondants au cadre d'emploi	Emploi	Temps
Attaché territorial	Directeur général des services	100 %
Technicien territorial	Chargé de prévention de prévention et de sécurité au travail	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération et du CCAS qui pourront leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire et le Président du CCAS peuvent émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à les consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « DGS » sont partagées entre la Commune, le CCAS et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DGS incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DGS,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la DGS,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DGS (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la DGS sont prises en charge par la « Communauté d'Agglomération » qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune et au CCAS selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune et au CCAS selon les charges réelles des activités réalisées pour le compte de chaque collectivité.

5.3.2 Charges d'investissement :

Les quotes-parts de la Commune et du CCAS seront calculées sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par la DGS.

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la DGS de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination de la Commune et du CCAS.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux agents du service de la DGS ainsi qu'au trésorier et assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En trois exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Sophie LEFAIX

Le Centre Communal
d'Action Sociale

Alain SUGUENOT

La Communauté
d'Agglomération

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****➤ Domaine d'intervention du service commun DGS:**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction Générale des Services a pour mission :

- piloter l'organisation administrative des services de chacune des collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives.
- apporter un support stratégique et opérationnel aux élus dans la définition des politiques publiques de la Communauté d'agglomération et de la Ville de Beaune ainsi que dans les conditions de leur mise en œuvre.
- superviser et de coordonner les moyens, matériels et financiers afin de mettre en œuvre ces politiques.
- accompagner, structure et formalise les orientations prises par les Assemblées délibérantes des deux collectivités.

➤ Effectifs du service commun :

La Direction Générale des Services mutualisée est composée de 3 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

Annexe 8

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICE
DE LA DIRECTION COMMUNICATION**

Entre,

LA VILLE DE BEAUNE, représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité
par délibération du Conseil municipal en date du

.....

Ci-après dénommée « La Commune » ;

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD, représentée par son 1^{er} Co-
Vice-Président, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil
communautaire en date du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ;

Ensemble, ci-après dénommés « les parties ».

PREAMBULE :

En matière de mutualisation, la Communauté a adopté son premier schéma de mutualisation par délibération 21 mars 2016. Celui-ci a formalisé les mises en commun de service antérieurement créés entre la Ville de BEAUNE et la Communauté d'agglomération, a permis d'étendre ce dispositif et organisé le transfert de services mutualisés à la Communauté d'agglomération.

L'article 80 de la loi dite Engagement et Proximité a rendu le schéma de mutualisation facultatif. La Communauté d'agglomération a toutefois significativement étendu le périmètre des services communs en se dotant de services communs :

- Direction générale des services (2021),
- Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien (extension du service commun préexistant en 2023),
- Direction communication (2023).

Afin d'uniformiser les modalités juridiques et financières des conventions de mise en commun de service et dans la perspective d'une amélioration du dispositif, il est proposé une refonte de ces conventions.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, les services communs sont portés par principe par l'établissement public de coopération intercommunale mais peuvent, à titre dérogatoire être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public. Dans ce cadre, il est proposé que le service commun soit rattaché à la collectivité bénéficiant de plus de 50 % de l'activité du service.

Aussi, seront rattachés à la Communauté d'agglomération :

- La Direction Générale des Services,
- La Direction des Ressources et des Relations Humaines,
- La Direction de la Commande Publique – Achats – Reprographie – Entretien,
- La Direction des Systèmes d'Information,
- La Direction Communication.

Seront rattachés à la Ville de BEAUNE,

- L'Atelier Garage,
- Le service Archives.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités juridiques et financières des services communs existants.

Les effets des mises en commun de service sont réglés par convention après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Les parties décident conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT de se doter d'un service commun « Direction communication », ci-après dénommé « communication ».

Le service commun Communication, a pour mission de développer la communication des projets, des actions et de la politique menée dans les différents domaines de compétence de la Ville et de l'Agglomération.

Il est précisé que seuls les agents listés à l'article 2 relèvent du service commun Communication. Les agents non listés relèvent pour leur part de leur collectivité de rattachement.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera placé sous la direction du Directeur général des services. Il est composé de 2 agents :

Grades correspondants au cadre d'emploi	Emploi	Temps
Attaché territorial	Infographiste – Vidéaste	100 %
Rédacteur territorial	Communication interne	100 %

Il est convenu que le périmètre détaillé et les dénominations sont appelés à évoluer à la marge sans nécessiter une révision de la convention. Toutefois, si le périmètre ci-dessus est amené à évoluer substantiellement, la convention sera amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : SITUATION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté d'agglomération

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle des agents du service commun relèvera du Président sur avis préalable du Maire avec le concours du Directeur Général des Services mutualisé, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels des agents concernés.

Les agents sont rémunérés par la Communauté d'agglomération

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'agglomération qui pourra leur donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté d'agglomération s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse viciar la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les charges financières de la « Communication » sont partagées entre la Commune et la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

5.1 : Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont portées par la Communauté d'Agglomération et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la Communication incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires (formation, frais de mission, déplacement, transport, etc.),
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la Communication,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, les matériels nécessaires au fonctionnement de la Communication,
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la Communication (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation électrique, fluides, etc.),

Ces dépenses de fonctionnement seront refacturées à toutes les parties de la présente convention, pour leur quote-part selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.2 : Charges d'investissement :

Les charges d'investissement nouvelles de la Communication sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération qui en garde la propriété, supporte l'amortissement et refacture à la Commune de Beaune selon les modalités prévues à l'article 5.3.

5.3 : Modalités de refacturation :

5.3.1 Charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement sont refacturées à la Commune selon les charges réelles des activités réalisées pour le compte de chaque collectivité.

5.3.2 Charges d'investissement :

La quote-part de la Commune sera calculée sur la base du coût global des investissements supportés par la Communauté d'Agglomération de l'année N, FCTVA et subventions déduits à laquelle est appliquée la clé de répartition mentionnée à l'article 5.3.1.

Le remboursement au titre des charges d'investissement peut prendre la forme d'une subvention d'équipement permettant aux différentes parties d'amortir les investissements supportés par la Communication.

5.3.3. Modalités de versement :

Le remboursement des sommes liées à la mutualisation de la Communication de l'année N sera effectué au second trimestre de l'année N+1, via l'émission de titres de recettes de la Communauté d'agglomération à destination de la Commune.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de DIJON, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux agents du service commun Communication ainsi qu'au trésorier et assureurs respectifs des parties.

Fait à BEAUNE, le,

En deux exemplaires.

La Ville de BEAUNE

Alain SUGUENOT

La Communauté
d'agglomération Beaune
Côte et Sud

Denis THOMAS

Annexe 1 : Fiche d'impact

ANNEXE N° 1 : FICHE D'IMPACT DU SERVICE COMMUN**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****➤ Domaine d'intervention du service commun Communication:**

Pour le compte des parties à la convention, la Direction Générale des Services a pour mission Le service commun Communication, a pour mission de développer la communication des projets, des actions et de la politique menée dans les différents domaines de compétence de la Ville et de la Communauté d'agglomération.

➤ Effectifs du service commun :

Le service commun Communication mutualisée est composé de 2 agents à temps complet. Ne s'agissant pas d'une création ou d'une extension du service commun, aucun transfert de plein droit à la Communauté d'agglomération en charge du service commun n'est opéré.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_021-DE



Délibération n° CM-25-021

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

FONCTIONS ELIGIBLES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE « FONCTION ITINERANTE »

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Certains agents municipaux, dans leur fonction, sont amenés à se déplacer fréquemment et le parc automobile de la Collectivité ne peut pas toujours mettre à disposition un véhicule municipal.

Aussi, le versement d'une indemnité de fonction itinérante permet aux agents concernés de compenser l'utilisation de leur véhicule personnel. Chaque année, le Conseil Municipal délibère pour attribuer ces indemnités.

Les montants et les fonctions éligibles à cette indemnité figurent en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de versement de l'indemnité de fonction itinérante les conditions détaillées ci-dessus et en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
 Reçu en préfecture le 11/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_021-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
 Reçu en préfecture le 11/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_021-DE



Annexe 9

FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents sur le territoire de la Ville de Beaune et pouvant relever de fonctions itinérantes sont les suivants :

Régisseur du Camping	110 €
Responsable de Groupe Scolaire (RGS)	231 €
Directeur Solidarité, Sports et Education	231 €
Médiateur tout quartier	231 €
Médiateur coordonnateur de quartier	231 €
Accueil et Régie Espaces Beaunois	88 €
Directeur Espace Beaunois	176 €
Coordinateur Pôle vie sociale Espaces Beaunois	176 €
Animateur polyvalent Espaces Beaunois	231 €
Responsable Pôle Jeunesse	160 €
Responsable de l'annexe Saint Jacques de la Bibliothèque Monge	33 €
Responsable de la Bibliothèque Monge	33 €

Les montants déterminés seront versés annuellement en une seule fois au prorata du temps d'occupation des fonctions correspondantes.

Le versement aura donc lieu au cours du dernier trimestre de l'année.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_022-DE



Délibération n° CM-25-022

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

RECTIFICATIF – REGLES D'ATTRIBUTION DE L'ACTION SOCIALE**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_022-DE



Lors de la séance du CST du 14 novembre 2024, il a été soumis un dossier concernant les règles d'attribution de l'action sociale.

Il était rappelé : En application de l'article L733-1 du code général de la fonction publique, la collectivité peut confier à titre exclusif la gestion de l'action sociale à un autre organisme.

La décision a été prise par délibération CM-23-159 du 7 Novembre 2023 d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Suite à cette adhésion, il est nécessaire de préciser que la collectivité n'est plus en mesure, réglementairement, d'attribuer des prestations relevant de l'action sociale à ses agents en parallèle des prestations du CNAS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le rapport de novembre et la délibération de décembre derniers, concernant les différentes prestations d'actions sociale qui étaient abrogées :

- La participation au coût des colonies de vacances, et mise en œuvre dans le cadre éducatif hors sorties et voyages collectifs d'élèves pendant la période scolaire ;
- Chèques cadeau pour les agents médaillés ;
- Chèques cadeau lors du départ en retraite ;
- Prestations enfants handicapés.

Or, le CNAS ne propose pas le versement de la prestations enfants handicapés. Il est donc proposé la rédaction suivante :

Seules les prestations qui ne trouveraient aucun équivalent dans celles proposées par le CNAS peuvent être octroyées (celles qui sont exclues les prestations enfants handicapés par exemple).

Les membres du Comité Social Territorial ont été consultés sur ce dossier, le 16 janvier 2025 et ont rendu un avis favorable.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications apportées aux règles d'attribution de l'action sociale,
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

RECTIFICATIF – REGLES D'ATTRIBUTION DE L'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
 Reçu en préfecture le 11/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_022-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_023-DE



Délibération n° CM-25-023

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DE LA MEDIATION ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET LES BAILLEURS SOCIAUX

RAPPORTEURS : Mme LONGIN

Le dispositif de médiation a été renforcé entre les habitants de la Ville, les enseignants, les animateurs de la Ville et le secteur associatif. Dans le cadre d'une convention pluriannuelle, ce poste a été financé conjointement par la Ville et les Bailleurs Sociaux présents sur le territoire (SCIC Habitat, ORVITIS et VILLEO).

Pour éviter un enclavement des quartiers de la Ville, la dimension transversale des missions de ce médiateur a été privilégiée et elle s'est inscrite pleinement dans le volet social du projet éducatif et social de la Ville.

De plus, le dispositif de médiation a été renforcé entre 2014-2019 et à nouveau depuis 2023 pour faire face aux demandes croissantes d'intervention, en réévaluant les modalités techniques et financières.

Après 16 années d'existence, les bailleurs sociaux présents sur la Ville (ORVITIS, CDC Habitat Bourgogne, HABELLIS) sont très satisfaits des résultats obtenus, de l'évolution technique des prises en charge des dossiers qui nécessitent des compétences particulières.

Aussi, il convient de renouveler les dispositions contractuelles du protocole, afin de poursuivre ce cofinancement dont les conditions et modalités sont récapitulées en annexe.

Il porte sur une nouvelle période dont l'entrée en vigueur sera à compter de la signature des parties avec une échéance au 31 décembre 2027.

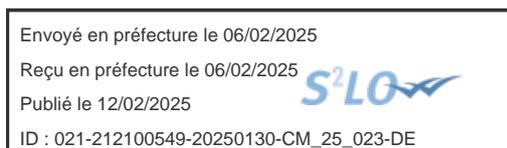
DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE le renouvellement de la convention de cofinancement dans le cadre du partenariat évoqué ci-avant avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Ville,
- AUTORISE le Maire à signer la convention multipartite dont un projet est joint en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PROTOCOLE D'ACCORD DU DISPOSITIF DE MEDIATION
ENTRE LA VILLE DE BEAUNE
ET LES BAILLEURS SOCIAUX

PREAMBULE :

Garantir l'application du principe de continuité du service public sur l'ensemble de la Ville, implique d'adapter ce service aux réalités sociales de certains quartiers.

Les quartiers d'Habitat Social à BEAUNE connaissent un certain nombre de difficultés impactant la qualité du cadre de vie : difficultés de vie sociale, dégradations, occupations abusives des halls et des abords des bâtiments, ...

Le dispositif de Médiation constitue une réponse collective concertée et renforcée de la Ville de BEAUNE et des bailleurs sociaux (Orvitis, CDC Habitat et Habelis) à ces difficultés touchant au cadre de vie quotidien des habitants.

Poursuivre et optimiser le partenariat

- **Poursuivre la mise en cohérence des interventions et la coordination entre partenaires de la Médiation :**

Mieux utiliser le dispositif de Médiation et de tranquillité.

La place du dispositif de Médiation est à développer, d'une part en matière d'information et de sensibilisation des locataires, et d'autre part, par rapport à son rôle effectif de repérage des dysfonctionnements grâce à une présence quotidienne de proximité.

Les questions de tranquillité restent une préoccupation majeure des bailleurs sociaux. L'augmentation des incivilités enregistrées par les bailleurs, l'augmentation des coûts des dégradations dues au vandalisme, se polarisent principalement sur certains secteurs.

Par ailleurs, l'aspiration des habitants des quartiers d'Habitat Social à une meilleure tranquillité publique et résidentielle, est souvent l'une des premières priorités.

Pour répondre aux enjeux de tranquillité, les bailleurs sociaux présents sur les quartiers de la Ville de BEAUNE se sont inscrits dans une démarche partenariale aux côtés de la Ville de BEAUNE et des différents partenaires.

Le dispositif permet à la fois une cohérence des actions sur le terrain et une mutualisation des coûts pour les partenaires, dans une logique de répartition avec restauration des liens sociaux et de prévention.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

- La Ville de BEAUNE représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2025,

d'une part,

Et :

- Les bailleurs sociaux :

- ▶ ORVITIS représenté par M. Christophe BERION, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du
- ▶ CDC HABITAT représentée par M. Gilles PAUCHET, Directeur de la Gestion locative et de l'Exploitation de la Direction Interrégionale Nord-Est, dûment habilité à l'effet des présentes,
- ▶ HABELLIS représenté par Mme Béatrice GAULARD, Directrice Générale, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Article 1er – Objet du protocole

Le protocole d'accord réunit la Ville de BEAUNE et les trois bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune de BEAUNE autour de la médiation. Il a pour objet de définir le dispositif de Médiation de la Ville de BEAUNE ainsi que ses modalités de financement.

Article 2 – Le cadre d'intervention de la médiation

Le dispositif de Médiation a pour objectif d'assurer une présence à la fois préventive, curative et éducative dans les quartiers d'habitat social.

Le dispositif veille à informer, écouter et dialoguer avec les habitants et contribue à améliorer le cadre de vie collectif. Il informe également sur les actions générales concernant le quartier. Il contribue à la bonne compréhension des projets menés par les bailleurs et il rappelle le bien-fondé des orientations communes entre la mairie et les bailleurs.

Les missions confiées au dispositif de Médiation sont :

- Désamorcer les conflits entre locataires (application du règlement intérieur, concertation et information de ces derniers...), à la demande des bailleurs, pour apaiser les tensions par des actions de médiation et affirmer ainsi le partenariat.
- Coordonner les actions mises en œuvre.
- Mobiliser et alerter les partenaires sociaux sur les problématiques rencontrées.
- Etre l'interface au service des partenaires pour faciliter la mise en relation, la communication et le suivi des actions.

Ces 4 missions générales s'appliquent autour des thématiques de tranquillité publique.

→ Les périmètres d'interventions sur les patrimoines d'Habitat Social sont décrits par bailleur avec indication du numéro de rue et nombre de logements (annexe 2).

Le dispositif de Médiation, à la demande des bailleurs, ira à la rencontre des nouveaux locataires signalés, pour favoriser leur intégration et la prise de connaissance du dispositif.

Le dispositif de Médiation remplit un tableau de bord journalier dans lequel apparaissent, la date, les horaires, les protagonistes de tous les faits, constats, appels et actions menées afin d'assurer un compte rendu lors des points mensuels et de mettre en œuvre des dispositions adaptées aux problématiques.

Article 3 – Suivi et coordination

Afin d'assurer le suivi et la coordination inter-partenaire et ses actions, le dispositif de Médiation assure les remontées d'information par le biais de :

1. Une note d'observation

Une note mensuelle est rédigée, qui relève et analyse les faits marquants de la période sur le territoire, pour servir de fiche de dialogue au point mensuel de médiation.

Cette note doit pouvoir s'appuyer sur les relevés d'un réseau de proximité établi : Gérant de proximité des Bailleurs, Police Municipale et Nationale dans le respect de l'anonymat, de la charte de déontologie et du décret relatif au consentement préalable au partage d'informations entre professionnels.

2. Une fiche Alerte et Suivi Intervention

Cette fiche sera déclinée en fonction de la procédure concertée avec le bailleur et du niveau d'intervention.

Les bailleurs sont en mesure de relever tout dysfonctionnement ou tout renseignement récolté auprès des locataires, lors de leurs actions journalières (1^{er} échelon). Cette problématique sera notifiée sur la « fiche alerte » afin que le dispositif de Médiation soit informé. Pour permettre une réactivité optimale, il n'est pas exclu, pour le personnel bailleur, que le lien se fasse par téléphone.

De même, lors d'une « première intervention terrain », le dispositif de Médiation fournira la « fiche alerte » au bailleur concerné.

3. Le comité de suivi et de pilotage opérationnel (CSPO)

Le Comité de Suivi et de Pilotage Opérationnel est composé d'un représentant de chaque bailleur social, du Directeur du service municipal ou son représentant auquel le « Pôle Médiation » est attaché, ainsi que de l' élu ayant qualité d'Adjoint concerné par les problématiques.

Cette instance doit se réunir une fois par an et exceptionnellement en cas d'urgence. Elle a pour principal objet le bilan de l'ensemble des problématiques, d'y apporter le meilleur suivi et d'ajuster les actions menées en fonction de l'évaluation des besoins.

D'autres partenaires tels que les principales associations de locataires ou institutions partenaires, peuvent être invités à l'initiative des membres permanents, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile au bon fonctionnement de cette instance.

Article 4 – Un dispositif cofinancé par la Ville de BEAUNE et les bailleurs sociaux

Les parties à la présente convention décident d'arrêter les modalités de participation financières suivantes :

- ▶ la Ville de BEAUNE met à disposition des bailleurs sociaux, un dispositif de Médiation et en assure l'ingénierie,

- ▶ les agents du dispositif de Médiation sont recrutés et employés par la Ville de BEAUNE. La Ville prend également à sa charge les coûts indirects du dispositif : secrétariat, frais de déplacement, de communication, ...
- ▶ les bailleurs sociaux participent financièrement à la prise en charge du dispositif de médiation, à hauteur de 30 000 € du coût des postes de Médiation, au prorata du nombre de logement que chacun possède sur le territoire de la commune de BEAUNE, (annexe 1) révisé annuellement lors du CSPO dont le compte-rendu sera joint aux présentes.

La Ville de BEAUNE adresse aux bailleurs un appel de fonds, le 30 novembre de l'année en cours, y compris pour l'année 2025 sans prorata, étant entendu que le dispositif n'a pas cessé de fonctionner sur la période précédant la signature du nouveau protocole.

Un rapport financier annuel est établi par les services de la Ville de BEAUNE et transmis lors du CSPO.

Article 5 – Avenant au protocole

En cas d'évolution ne remettant pas en cause le cadre général des missions du dispositif, un avenant sera conclu entre toutes les parties au présent protocole.

Article 6 – Durée du protocole – Résiliation

Le protocole est conclu pour une entrée en vigueur à la date de signature des présentes, pour se terminer le 31 décembre 2027.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, il serait mis fin au dispositif de Médiation, le présent protocole deviendra caduque. La ville de BEAUNE procédera à l'arrêt des comptes et aux reversements des sommes indument versées par les bailleurs sur la base des règles fixées en annexe 1.

Fait à BEAUNE, le

Pour la Ville de
BEAUNE

Le Maire

Alain SUGUENOT

CDC Habitat

Le Directeur
Gestion locative et
Exploitation

Gilles PAUCHET

Pour les bailleurs sociaux

Orvitis

Le Directeur Général

Christophe BERION

Habellis

La Directrice
Générale

Béatrice GAULARD

ANNEXE 1**MODALITES DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE MEDIATION**

Conformément aux dispositions exposées dans la convention de financement, les bailleurs participent à hauteur de 30 000€ du coût du dispositif de médiation, au prorata du nombre de logement que chacun possède sur le territoire de la commune de Beaune, révisé annuellement lors du CSPO dont le compte-rendu sera joint à la convention susvisée.

Nombre total de logements sociaux sur la commune : **2527**

ORVITIS : 1326 logements soit 52,47 %

CDC HABITAT : 903 logements soit 35,73%

HABELLIS : 298 logements soit 11,80 %

Montant à la charge d'ORVITIS : 52,47 % de 30 000€ soit	15 741,00 €
Montant à la charge de CDC HABITAT : 35,73 % de 30 000€ soit	10 719,00 €
Montant à la charge de HABELLIS : 11,80 % de 30 000€ soit	3 540,00 €
Total :	30 000,00 €

La Ville de BEAUNE adresse aux bailleurs un appel de fonds le 30 novembre de l'année en cours.

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_024-DE



Délibération n° CM-25-024

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE LE
CONTROLE D'ACCES DES BATIMENTS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES
RAPPORTEURS : M. CHAMPION**

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour le contrôle d'accès des bâtiments municipaux et communautaires.

Afin de rationaliser les coûts liés aux procédures de commande publique, de garantir un encadrement et une efficacité de l'achat ainsi qu'une harmonisation des dispositifs, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Il est proposé de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- DESIGNER la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Reçu en préfecture le 06/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_024-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



BEAUNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE CONTROLE D'ACCES DES BATIMENTS MUNICIPAUX ET
COMMUNAUTAIRES**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet le contrôle d'accès des bâtiments municipaux et communautaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant. Au préalable, la Collectivité devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux, et frais de publicité) sont pris en charge par les membres du groupement de façon équitable à 50 %.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,**

M. Denis THOMAS

**Pour la Commune de BEAUNE,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la commande publique
et à l'exécution, budgétaire,**

M. Jean François CHAMPION

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_025-DE



Délibération n° CM-25-025

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS
MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES**

RAPPORTEURS : M. CHAMPION

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la fourniture de petits matériels pour l'entretien des bâtiments municipaux et communautaires.

Afin de rationaliser les coûts liés aux procédures de commande publique, de garantir un encadrement et une efficacité de l'achat ainsi qu'une harmonisation des dispositifs, il est proposé de créer un groupement de commande entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Cette proposition de groupement de commandes a été présentée au dernier Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Il est proposé de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- DESIGNER la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation,
Le Directeur Général des Services

<p>Envoyé en préfecture le 06/02/2025 Reçu en préfecture le 06/02/2025 Publié le 12/02/2025 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_025-DE</p>	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_025-DE



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS POUR L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :

CCGC25-02

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de petits matériels pour l'entretien des bâtiments municipaux et communautaires



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la fourniture de petits matériels pour l'entretien des bâtiments municipaux et communautaires, et notamment :

- Quincaillerie
- Visserie
- Peinture
- Matériel électrique...

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant. Au préalable, la Collectivité devra avoir délibéré.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la Collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement :

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.
Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux, et frais de publicité) sont pris en charge par les membres du groupement de façon équitable à 50 %.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,**

M. Denis THOMAS

**Pour la Commune de BEAUNE,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la commande publique
et à l'exécution, budgétaire,**

M. Jean François CHAMPION

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_026-DE



Délibération n° CM-25-026

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT CDC HABITAT**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_026-DE



La présente délibération a pour objet de présenter une demande de garantie d'emprunt réalisée par CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt porte sur une opération de réhabilitation de 33 logements situés au 12 à 20 rue du Stand et au 1 à 30 Impasse des Couturières à Beaune représentant un montant d'investissement prévisionnel total de 873 854 € TTC.

Ces travaux de réhabilitation sont notamment financés par un prêt souscrit par CDC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 611 700,00 €, constitué d'une ligne de prêt : un Prêt à l'Amélioration (PAM) proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Fonds propres	247 154 €	28,30 %
CEE (Certificats d'économies d'énergie)	15 000 €	1,70 %
Emprunt PAM (Prêt à l'AMélioration) CDC	611 700 €	70,00 %
Total à financer	873 854 €	100,00%

2. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La demande de garantie d'emprunt présentée par CDC HABITAT est conforme aux dispositions des articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux possibilités d'intervention de la Commune de Beaune en matière de garantie d'emprunt.

A ce titre, je vous propose d'accepter de garantir à hauteur de 100,00 % le contrat de prêt n°168724 d'un montant total de 611 700, constitué d'une ligne de prêt PAM. Les caractéristiques du prêt étant les suivantes :

PRÊT PAM	CARACTÉRISTIQUE DU PRÊT
Montant du prêt	611 700,00 €
Durée du prêt	20 ans
Index	Livret A
Marge	0,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des intérêts	30/360
Taux d'intérêt	3,6 %
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)
Modalités de révision	SR
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUNE

L'Assemblée délibérante de la Commune de Beaune accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 611 700,00 € souscrit par la CDC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168724 constitué d'une ligne de prêt PAM. Ce contrat vous est présenté en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la Commune de Beaune est accordée à hauteur de la somme principale de 611 700,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Elle est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par CDC HABITAT dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La Commune de Beaune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Une convention est conclue entre la Ville de Beaune et la société anonyme d'HLM CDC Habitat jusqu'à expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie de la Ville de Beaune pour le financement du projet qui vous a été présenté. Cette convention vous est présentée en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE la garantie de la Commune de Beaune à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 611 700,00 € souscrit par CDC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux conditions du contrat de prêt n°168724, constitué d'une ligne de prêt PAM, et suivant les modalités sus-exposées,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_026-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 168724

Entre

**CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000060794**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 33 logements situés 12 à 20 rue du Stand et 1 à 30 Impasse des Couturières 21200 BEAUNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-onze mille sept-cents euros (611 700,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-onze mille sept-cents euros (611 700,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5642594			
Montant de la Ligne du Prêt	611 700 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145931, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 168724, Ligne du Prêt n° 5642594

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/01/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 168724 / N° de la Ligne du Prêt : 5642594
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 611 700 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/01/2026	3,60	43 430,23	21 409,03	22 021,20	0,00	590 290,97	0,00
2	15/01/2027	3,60	43 430,23	22 179,76	21 250,47	0,00	568 111,21	0,00
3	15/01/2028	3,60	43 430,23	22 978,23	20 452,00	0,00	545 132,98	0,00
4	15/01/2029	3,60	43 430,23	23 805,44	19 624,79	0,00	521 327,54	0,00
5	15/01/2030	3,60	43 430,23	24 662,44	18 767,79	0,00	496 665,10	0,00
6	15/01/2031	3,60	43 430,23	25 550,29	17 879,94	0,00	471 114,81	0,00
7	15/01/2032	3,60	43 430,23	26 470,10	16 960,13	0,00	444 644,71	0,00
8	15/01/2033	3,60	43 430,23	27 423,02	16 007,21	0,00	417 221,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_026-DE

S²LOW

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

Edité le : 15/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/01/2034	3,60	43 430,23	28 410,25	15 019,98	0,00	388 811,44	0,00
10	15/01/2035	3,60	43 430,23	29 433,02	13 997,21	0,00	359 378,42	0,00
11	15/01/2036	3,60	43 430,23	30 492,61	12 937,62	0,00	328 885,81	0,00
12	15/01/2037	3,60	43 430,23	31 590,34	11 839,89	0,00	297 295,47	0,00
13	15/01/2038	3,60	43 430,23	32 727,59	10 702,64	0,00	264 567,88	0,00
14	15/01/2039	3,60	43 430,23	33 905,79	9 524,44	0,00	230 662,09	0,00
15	15/01/2040	3,60	43 430,23	35 126,39	8 303,84	0,00	195 535,70	0,00
16	15/01/2041	3,60	43 430,23	36 390,94	7 039,29	0,00	159 144,76	0,00
17	15/01/2042	3,60	43 430,23	37 701,02	5 729,21	0,00	121 443,74	0,00
18	15/01/2043	3,60	43 430,23	39 058,26	4 371,97	0,00	82 385,48	0,00
19	15/01/2044	3,60	43 430,23	40 464,35	2 965,88	0,00	41 921,13	0,00
20	15/01/2045	3,60	43 430,29	41 921,13	1 509,16	0,00	0,00	0,00
Total			868 604,66	611 700,00	256 904,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_026-DE



**[A RETOURNER] CONVENTION PASSÉE ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET LE BENEFICIAIRE DE
LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE DE BEAUNE**

Entre les soussignés :

La Ville de Beaune représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, partie pouvant être désignée ci-après « la Ville de Beaune »

d'une part,

Et la société anonyme d'HLM CDC Habitat Social, dont le siège social est située 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Philippe BLECH, Directeur interrégional Nord-Est, partie pouvant être désignée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

CDC HABITAT réalise une opération de réhabilitation de 33 logements situés du 12 à 20 rue du Stand et 1 à 30 Impasse des Couturières sur la Commune de Beaune (21200).

Dans le cadre de cette opération, CDC HABITAT a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, un contrat de prêt composé d'une ligne pour un montant de 611 700€.

Par délibération du 30 janvier 2025, le Conseil municipal de la Ville de Beaune accorde sa garantie à hauteur de 100 % de la somme principal de 611 700,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être due au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

	Caractéristiques du prêt
Montant du prêt	611 700,00 €
Durée du prêt	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	3,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP
Modalité de révision	SR

Article 2 : Obligations de la Ville de Beaune

En exécution de cette garantie, le Conseil Municipal de la Ville de Beaune s'oblige à suppléer la carence éventuelle de CDC HABITAT pour paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, résultant de cet emprunt à concurrence d'un capital garanti de 611 700€ maximum représentant 100 % du montant garanti de l'emprunt.

Les paiements qui seront effectués par la Ville de Beaune au lieu et place de la CDC HABITAT auront le caractère d'avance de fonds recouvrables avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Article 3 : Obligations de CDC HABITAT

3.1 Prévention des difficultés financières

La CDC HABITAT s'engage à prévenir le Maire de la Ville de Beaune dès les premières difficultés financières et au plus tard 2 mois à l'avance de l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances et à lui demander de les régler en son lieu et place.

3.2 Remboursement des avances de fonds

La CDC HABITAT s'engage par la présente convention à rembourser à la Ville de Beaune toutes ses avances de fonds.

3.3 Prévision des annuités

La CDC HABITAT s'engage expressément à prélever annuellement sur ses recettes la somme nécessaire au paiement des annuités relatives à l'emprunt.

3.4 Transmission des éléments financiers

La CDC HABITAT s'engage à fournir, chaque année, à la Ville de Beaune, dès le vote des comptes par l'Assemblée générale ou aux plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les rapports complets du Commissaire aux comptes, comprenant le bilan, le compte de résultat, les annexes, la liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité.

3.5 Modification de l'emprunt

La CDC HABITAT informera préalablement la Ville de Beaune de toutes modifications envisagées relatives aux caractéristiques de l'emprunt garanti ou aux modalités de son remboursement, notamment en cas de remboursement anticipé, total ou partiel de l'emprunt. Les modifications des caractéristiques de l'emprunt doivent faire l'objet d'un nouveau dossier d'instruction et sera soumis à une nouvelle approbation de la part de la Ville de Beaune qui sera présentée lors du Conseil municipal le plus proche. La modification des caractéristiques de l'emprunt devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'absence d'information sur la modification des caractéristiques de l'emprunt peut entraîner le retrait de la garantie de la Ville de Beaune. En effet, les conditions sur lesquelles la garantie d'emprunt a été accordée n'étant plus valables, la garantie peut être annulée.

3.6 Modification de l'emprunt

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Ville de Beaune, dès la mobilisation des fonds, le tableau d'amortissement faisant apparaître la date de versement des fonds.

Article 4 : Modalité de remboursement

Le remboursement devra être opéré dans un délai défini par l'échéancier fixé et notifié par la Ville de Beaune à la CDC HABITAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du bénéficiaire de la garantie d'emprunt.

Article 5 : Pénalités de retard

Le non-respect des délais de remboursement fixés par la Ville de Beaune entraînera le paiement de pénalités par le bénéficiaire à hauteur de 150 € par jour de retard, à compter de la mise en demeure adressée par la Ville de Beaune.

Article 6 : Changement de destination du bien

Tout changement de destination du bien doit être signalé préalablement à la Ville de Beaune qui se réserve le droit de retirer sa garantie dès lors qu'elle a connaissance de ce changement.

Article 7 : Durée de la Convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie de la Ville de Beaune pour le financement du projet visé par la présente. Lorsque l'emprunt garanti par la Ville de Beaune sera intégralement remboursé par la CDC HABITAT celui-ci devra en informer la Ville de Beaune.

En cas de mise en jeu de la garantie, la présente convention sera valable jusqu'au remboursement intégral des avances de fonds que la Ville de Beaune aura été appelée à faire, en exécution de la garantie.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Litige

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait à Beaune, le [date de signature]
Pour la Ville de Beaune,

Le Maire,

[SIGNATURE]

Fait à [...], le [date de signature]
Pour la CDC HABITAT

Le Président,

[SIGNATURE]

PROJET

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE



Délibération n° CM-25-027

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT HABELLIS RAPPORTEURS : M.CHAMPION

La caducité du contrat relatif à la garantie d'emprunt du bailleur HABELLIS qui vous a été présentée le 12 décembre 2024 oblige à reprendre une délibération cohérente avec le présent contrat qui vous sera présenté en annexe.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt porte sur une opération d'acquisition en VEFA de 48 logements dédiés aux logements à loyers modérés situés Rue du Moulin Perpreuil à Beaune (21200) représentant 4 202 m² de surface habitable ainsi que de 33 places de stationnement en aérien et de 30 garages.

Le coût prévisionnel du projet s'établit à 6 775 914,00 € TTC.

Cette opération d'acquisition est notamment financée par un prêt souscrit par HABELLIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 4 841 501,00 €, constitué de quatre lignes de prêt : un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), d'un PLAI Foncier, d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et d'un PLUS Foncier.

Le plan de financement pour ce projet s'établit comme suit :

PROJET			FINANCEMENT		
	Montant	Part (en %)		Montant	Part (en %)
Charges foncières	5 964 898,00 €	88,0%	Subventions	144 500,00 €	2%
Construction	87 828,00 €	1,3%	Prêt PLUS	3 827 754,00 €	42%
Divers	197 357,00 €	2,9%	Prêt PLAI	1 013 747,00 €	24%
TVA	525 831,00 €	7,8%	Autre Prêt	232 000,00 €	3%
			Fonds propres	1 557 913,00 €	28%
Total	6 775 914,00 €	100,0%		6 775 914,00 €	100,0%

2. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La demande de garantie d'emprunt présentée par HABELLIS est conforme aux dispositions des articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux possibilités d'intervention de la Commune de Beaune en matière de garantie d'emprunt.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de garantir à hauteur de 50,00% le contrat de prêt n°165749 constitué de 4 lignes de prêts d'un montant total de 4 841 501,00 €. Les caractéristiques du prêt étant les suivantes :

PRÊT PLAI	CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT
Montant du prêt	635 119,00 €
Durée du prêt	40 ans
Index	Livret A
Marge	- 0,4 %
Taux d'intérêt	2,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des intérêts	30/360
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)
Modalités de révision	Double Révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

PRÊT PLAI FONCIER	CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT
Montant du prêt	378 628,00 €
Durée du prêt	50 ans
Index	Livret A
Marge	- 0,4 %
Taux d'intérêt	2,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des intérêts	30/360
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)
Modalités de révision	Double Révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

TOTAL PRÊTS PLAI	Montant Total
Total du capital	1 013 747,00 €
Total des intérêts	696 289,27 €
MONTANT TOTAL DU PRÊT	1 710 036,27 €

PRÊT PLUS	CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT
Montant du prêt	2 549 971,00 €
Durée du prêt	40 ans
Index	Livret A
Marge	0,6 %
Taux d'intérêt	3,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des intérêts	30/360
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)
Modalités de révision	Double Révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

PRÊT PLUS FONCIER	CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT
Montant du prêt	1 277 783,00 €
Durée du prêt	50 ans
Index	Livret A
Marge	0,6 %
Taux d'intérêt	3,6 %
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des intérêts	30/360
Profil d'amortissement	Échéances prioritaires (intérêts différés)
Modalités de révision	Double Révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	0,00 %

TOTAL PRÊT PLUS	Montant Total
Total du capital	3 827 754,00 €
Total des intérêts	3 796 073,66 €
MONTANT TOTAL DU PRÊT	7 623 827,66 €

3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUNE

L'Assemblée délibérante de la Commune de Beaune accorde sa garantie à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 841 501,00 € souscrit par HABELLIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165749 constitué de 4 lignes de prêt. Ce contrat vous est présenté en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

La garantie de la Commune de Beaune est accordée à hauteur de la somme principale de 4 841 502,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Elle est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HABELLIS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La Commune de Beaune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

4. ENGAGEMENT D'HABELLIS

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée par la Ville de Beaune, HABELLIS s'engage à mettre à la disposition de la Commune 10 % du nombre de logements garantie conformément à l'article R 441-5 du Code de la Construction et l'Habitation. Ces logements seront attribués à un candidat proposé par la Commune. Une convention de réservation est donc soumise à votre approbation pour permettre la mise en place de ce dispositif conclu pour une durée de 40 ans. L'annexe 2 vous présente cette convention.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE la garantie de la Commune de Beaune à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 841 501,00 € souscrit par HABELLIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux conditions du contrat de prêt n°165749, constitué de 4 lignes de prêt, et suivant les modalités sus-exposées ;
- CONFIRME que la garantie de la collectivité sera accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- CONFIRME que la Ville de BEAUNE s'engagera à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du Prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- ABROGE la délibération CM-24-171 du 12 décembre 2024,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention de réservation afférente annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
Reçu en préfecture le 06/02/2025
Publié le 12/02/2025
ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 165749

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS - n° 000279138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS, SIREN n°: 015450638,
sis(e) 28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 21000 DIJON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUNE PERPREUIL, Parc social public, Acquisition en VEFA de 48 logements situés Rue du Faubourg Perpreuil 21200 BEAUNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quarante-et-un mille cinq-cent-un euros (4 841 501,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-trente-cinq mille cent-dix-neuf euros (635 119,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-huit mille six-cent-vingt-huit euros (378 628,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-soixante-et-onze euros (2 549 971,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-quatre-vingt-trois euros (1 277 783,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/01/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Beaune
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5628119	5628118	5628121	5628120
Montant de la Ligne du Prêt	635 119 €	378 628 €	2 549 971 €	1 277 783 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE COTE D OR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE HABELLIS
28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
21000 DIJON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143205, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS

Objet : Contrat de Prêt n° 165749, Ligne du Prêt n° 5628119

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278025530003482924668 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003714 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE HABELLIS
28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
21000 DIJON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143205, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS

Objet : Contrat de Prêt n° 165749, Ligne du Prêt n° 5628118

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278025530003482924668 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003714 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE HABELLIS
28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
21000 DIJON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143205, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS

Objet : Contrat de Prêt n° 165749, Ligne du Prêt n° 5628121

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278025530003482924668 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003714 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE HABELLIS
28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
21000 DIJON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143205, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS

Objet : Contrat de Prêt n° 165749, Ligne du Prêt n° 5628120

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278025530003482924668 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003714 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 165749 / N° de la Ligne du Prêt : 5628119
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 635 119 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 8 135,71 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

268

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2026	2,60	25 728,68	9 215,59	16 513,09	0,00	625 903,41	0,00
2	30/04/2027	2,60	25 728,68	9 455,19	16 273,49	0,00	616 448,22	0,00
3	30/04/2028	2,60	25 728,68	9 701,03	16 027,65	0,00	606 747,19	0,00
4	30/04/2029	2,60	25 728,68	9 953,25	15 775,43	0,00	596 793,94	0,00
5	30/04/2030	2,60	25 728,68	10 212,04	15 516,64	0,00	586 581,90	0,00
6	30/04/2031	2,60	25 728,68	10 477,55	15 251,13	0,00	576 104,35	0,00
7	30/04/2032	2,60	25 728,68	10 749,97	14 978,71	0,00	565 354,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Edité le : 31/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	30/04/2033	2,60	25 728,68	11 029,47	14 699,21	0,00	554 324,91	0,00
9	30/04/2034	2,60	25 728,68	11 316,23	14 412,45	0,00	543 008,68	0,00
10	30/04/2035	2,60	25 728,68	11 610,45	14 118,23	0,00	531 398,23	0,00
11	30/04/2036	2,60	25 728,68	11 912,33	13 816,35	0,00	519 485,90	0,00
12	30/04/2037	2,60	25 728,68	12 222,05	13 506,63	0,00	507 263,85	0,00
13	30/04/2038	2,60	25 728,68	12 539,82	13 188,86	0,00	494 724,03	0,00
14	30/04/2039	2,60	25 728,68	12 865,86	12 862,82	0,00	481 858,17	0,00
15	30/04/2040	2,60	25 728,68	13 200,37	12 528,31	0,00	468 657,80	0,00
16	30/04/2041	2,60	25 728,68	13 543,58	12 185,10	0,00	455 114,22	0,00
17	30/04/2042	2,60	25 728,68	13 895,71	11 832,97	0,00	441 218,51	0,00
18	30/04/2043	2,60	25 728,68	14 257,00	11 471,68	0,00	426 961,51	0,00
19	30/04/2044	2,60	25 728,68	14 627,68	11 101,00	0,00	412 333,83	0,00
20	30/04/2045	2,60	25 728,68	15 008,00	10 720,68	0,00	397 325,83	0,00
21	30/04/2046	2,60	25 728,68	15 398,21	10 330,47	0,00	381 927,62	0,00
22	30/04/2047	2,60	25 728,68	15 798,56	9 930,12	0,00	366 129,06	0,00
23	30/04/2048	2,60	25 728,68	16 209,32	9 519,36	0,00	349 919,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Edité le : 31/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	30/04/2049	2,60	25 728,68	16 630,77	9 097,91	0,00	333 288,97	0,00
25	30/04/2050	2,60	25 728,68	17 063,17	8 665,51	0,00	316 225,80	0,00
26	30/04/2051	2,60	25 728,68	17 506,81	8 221,87	0,00	298 718,99	0,00
27	30/04/2052	2,60	25 728,68	17 961,99	7 766,69	0,00	280 757,00	0,00
28	30/04/2053	2,60	25 728,68	18 429,00	7 299,68	0,00	262 328,00	0,00
29	30/04/2054	2,60	25 728,68	18 908,15	6 820,53	0,00	243 419,85	0,00
30	30/04/2055	2,60	25 728,68	19 399,76	6 328,92	0,00	224 020,09	0,00
31	30/04/2056	2,60	25 728,68	19 904,16	5 824,52	0,00	204 115,93	0,00
32	30/04/2057	2,60	25 728,68	20 421,67	5 307,01	0,00	183 694,26	0,00
33	30/04/2058	2,60	25 728,68	20 952,63	4 776,05	0,00	162 741,63	0,00
34	30/04/2059	2,60	25 728,68	21 497,40	4 231,28	0,00	141 244,23	0,00
35	30/04/2060	2,60	25 728,68	22 056,33	3 672,35	0,00	119 187,90	0,00
36	30/04/2061	2,60	25 728,68	22 629,79	3 098,89	0,00	96 558,11	0,00
37	30/04/2062	2,60	25 728,68	23 218,17	2 510,51	0,00	73 339,94	0,00
38	30/04/2063	2,60	25 728,68	23 821,84	1 906,84	0,00	49 518,10	0,00
39	30/04/2064	2,60	25 728,68	24 441,21	1 287,47	0,00	25 076,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 31/10/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/04/2065	2,60	25 728,89	25 076,89	652,00	0,00	0,00	0,00
Total			1 029 147,41	635 119,00	394 028,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

271

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LOW

4/4

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 165749 / N° de la Ligne du Prêt : 5628118
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 378 628 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 4 850,13 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

272

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2026	2,60	13 617,77	3 773,44	9 844,33	0,00	374 854,56	0,00
2	30/04/2027	2,60	13 617,77	3 871,55	9 746,22	0,00	370 983,01	0,00
3	30/04/2028	2,60	13 617,77	3 972,21	9 645,56	0,00	367 010,80	0,00
4	30/04/2029	2,60	13 617,77	4 075,49	9 542,28	0,00	362 935,31	0,00
5	30/04/2030	2,60	13 617,77	4 181,45	9 436,32	0,00	358 753,86	0,00
6	30/04/2031	2,60	13 617,77	4 290,17	9 327,60	0,00	354 463,69	0,00
7	30/04/2032	2,60	13 617,77	4 401,71	9 216,06	0,00	350 061,98	0,00
8	30/04/2033	2,60	13 617,77	4 516,16	9 101,61	0,00	345 545,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LOW

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Edité le : 31/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2034	2,60	13 617,77	4 633,58	8 984,19	0,00	340 912,24	0,00
10	30/04/2035	2,60	13 617,77	4 754,05	8 863,72	0,00	336 158,19	0,00
11	30/04/2036	2,60	13 617,77	4 877,66	8 740,11	0,00	331 280,53	0,00
12	30/04/2037	2,60	13 617,77	5 004,48	8 613,29	0,00	326 276,05	0,00
13	30/04/2038	2,60	13 617,77	5 134,59	8 483,18	0,00	321 141,46	0,00
14	30/04/2039	2,60	13 617,77	5 268,09	8 349,68	0,00	315 873,37	0,00
15	30/04/2040	2,60	13 617,77	5 405,06	8 212,71	0,00	310 468,31	0,00
16	30/04/2041	2,60	13 617,77	5 545,59	8 072,18	0,00	304 922,72	0,00
17	30/04/2042	2,60	13 617,77	5 689,78	7 927,99	0,00	299 232,94	0,00
18	30/04/2043	2,60	13 617,77	5 837,71	7 780,06	0,00	293 395,23	0,00
19	30/04/2044	2,60	13 617,77	5 989,49	7 628,28	0,00	287 405,74	0,00
20	30/04/2045	2,60	13 617,77	6 145,22	7 472,55	0,00	281 260,52	0,00
21	30/04/2046	2,60	13 617,77	6 305,00	7 312,77	0,00	274 955,52	0,00
22	30/04/2047	2,60	13 617,77	6 468,93	7 148,84	0,00	268 486,59	0,00
23	30/04/2048	2,60	13 617,77	6 637,12	6 980,65	0,00	261 849,47	0,00
24	30/04/2049	2,60	13 617,77	6 809,68	6 808,09	0,00	255 039,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2050	2,60	13 617,77	6 986,74	6 631,03	0,00	248 053,05	0,00
26	30/04/2051	2,60	13 617,77	7 168,39	6 449,38	0,00	240 884,66	0,00
27	30/04/2052	2,60	13 617,77	7 354,77	6 263,00	0,00	233 529,89	0,00
28	30/04/2053	2,60	13 617,77	7 545,99	6 071,78	0,00	225 983,90	0,00
29	30/04/2054	2,60	13 617,77	7 742,19	5 875,58	0,00	218 241,71	0,00
30	30/04/2055	2,60	13 617,77	7 943,49	5 674,28	0,00	210 298,22	0,00
31	30/04/2056	2,60	13 617,77	8 150,02	5 467,75	0,00	202 148,20	0,00
32	30/04/2057	2,60	13 617,77	8 361,92	5 255,85	0,00	193 786,28	0,00
33	30/04/2058	2,60	13 617,77	8 579,33	5 038,44	0,00	185 206,95	0,00
34	30/04/2059	2,60	13 617,77	8 802,39	4 815,38	0,00	176 404,56	0,00
35	30/04/2060	2,60	13 617,77	9 031,25	4 586,52	0,00	167 373,31	0,00
36	30/04/2061	2,60	13 617,77	9 266,06	4 351,71	0,00	158 107,25	0,00
37	30/04/2062	2,60	13 617,77	9 506,98	4 110,79	0,00	148 600,27	0,00
38	30/04/2063	2,60	13 617,77	9 754,16	3 863,61	0,00	138 846,11	0,00
39	30/04/2064	2,60	13 617,77	10 007,77	3 610,00	0,00	128 838,34	0,00
40	30/04/2065	2,60	13 617,77	10 267,97	3 349,80	0,00	118 570,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	30/04/2066	2,60	13 617,77	10 534,94	3 082,83	0,00	108 035,43	0,00
42	30/04/2067	2,60	13 617,77	10 808,85	2 808,92	0,00	97 226,58	0,00
43	30/04/2068	2,60	13 617,77	11 089,88	2 527,89	0,00	86 136,70	0,00
44	30/04/2069	2,60	13 617,77	11 378,22	2 239,55	0,00	74 758,48	0,00
45	30/04/2070	2,60	13 617,77	11 674,05	1 943,72	0,00	63 084,43	0,00
46	30/04/2071	2,60	13 617,77	11 977,57	1 640,20	0,00	51 106,86	0,00
47	30/04/2072	2,60	13 617,77	12 288,99	1 328,78	0,00	38 817,87	0,00
48	30/04/2073	2,60	13 617,77	12 608,51	1 009,26	0,00	26 209,36	0,00
49	30/04/2074	2,60	13 617,77	12 936,33	681,44	0,00	13 273,03	0,00
50	30/04/2075	2,60	13 618,13	13 273,03	345,10	0,00	0,00	0,00
Total				680 888,86	378 628,00	302 260,86	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 165749 / N° de la Ligne du Prêt : 5628121
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 549 971 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 45 116,45 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

276

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2026	3,60	121 267,10	29 468,14	91 798,96	0,00	2 520 502,86	0,00
2	30/04/2027	3,60	121 267,10	30 529,00	90 738,10	0,00	2 489 973,86	0,00
3	30/04/2028	3,60	121 267,10	31 628,04	89 639,06	0,00	2 458 345,82	0,00
4	30/04/2029	3,60	121 267,10	32 766,65	88 500,45	0,00	2 425 579,17	0,00
5	30/04/2030	3,60	121 267,10	33 946,25	87 320,85	0,00	2 391 632,92	0,00
6	30/04/2031	3,60	121 267,10	35 168,31	86 098,79	0,00	2 356 464,61	0,00
7	30/04/2032	3,60	121 267,10	36 434,37	84 832,73	0,00	2 320 030,24	0,00
8	30/04/2033	3,60	121 267,10	37 746,01	83 521,09	0,00	2 282 284,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LOW

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2034	3,60	121 267,10	39 104,87	82 162,23	0,00	2 243 179,36	0,00
10	30/04/2035	3,60	121 267,10	40 512,64	80 754,46	0,00	2 202 666,72	0,00
11	30/04/2036	3,60	121 267,10	41 971,10	79 296,00	0,00	2 160 695,62	0,00
12	30/04/2037	3,60	121 267,10	43 482,06	77 785,04	0,00	2 117 213,56	0,00
13	30/04/2038	3,60	121 267,10	45 047,41	76 219,69	0,00	2 072 166,15	0,00
14	30/04/2039	3,60	121 267,10	46 669,12	74 597,98	0,00	2 025 497,03	0,00
15	30/04/2040	3,60	121 267,10	48 349,21	72 917,89	0,00	1 977 147,82	0,00
16	30/04/2041	3,60	121 267,10	50 089,78	71 177,32	0,00	1 927 058,04	0,00
17	30/04/2042	3,60	121 267,10	51 893,01	69 374,09	0,00	1 875 165,03	0,00
18	30/04/2043	3,60	121 267,10	53 761,16	67 505,94	0,00	1 821 403,87	0,00
19	30/04/2044	3,60	121 267,10	55 696,56	65 570,54	0,00	1 765 707,31	0,00
20	30/04/2045	3,60	121 267,10	57 701,64	63 565,46	0,00	1 708 005,67	0,00
21	30/04/2046	3,60	121 267,10	59 778,90	61 488,20	0,00	1 648 226,77	0,00
22	30/04/2047	3,60	121 267,10	61 930,94	59 336,16	0,00	1 586 295,83	0,00
23	30/04/2048	3,60	121 267,10	64 160,45	57 106,65	0,00	1 522 135,38	0,00
24	30/04/2049	3,60	121 267,10	66 470,23	54 796,87	0,00	1 455 665,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2050	3,60	121 267,10	68 863,15	52 403,95	0,00	1 386 802,00	0,00
26	30/04/2051	3,60	121 267,10	71 342,23	49 924,87	0,00	1 315 459,77	0,00
27	30/04/2052	3,60	121 267,10	73 910,55	47 356,55	0,00	1 241 549,22	0,00
28	30/04/2053	3,60	121 267,10	76 571,33	44 695,77	0,00	1 164 977,89	0,00
29	30/04/2054	3,60	121 267,10	79 327,90	41 939,20	0,00	1 085 649,99	0,00
30	30/04/2055	3,60	121 267,10	82 183,70	39 083,40	0,00	1 003 466,29	0,00
31	30/04/2056	3,60	121 267,10	85 142,31	36 124,79	0,00	918 323,98	0,00
32	30/04/2057	3,60	121 267,10	88 207,44	33 059,66	0,00	830 116,54	0,00
33	30/04/2058	3,60	121 267,10	91 382,90	29 884,20	0,00	738 733,64	0,00
34	30/04/2059	3,60	121 267,10	94 672,69	26 594,41	0,00	644 060,95	0,00
35	30/04/2060	3,60	121 267,10	98 080,91	23 186,19	0,00	545 980,04	0,00
36	30/04/2061	3,60	121 267,10	101 611,82	19 655,28	0,00	444 368,22	0,00
37	30/04/2062	3,60	121 267,10	105 269,84	15 997,26	0,00	339 098,38	0,00
38	30/04/2063	3,60	121 267,10	109 059,56	12 207,54	0,00	230 038,82	0,00
39	30/04/2064	3,60	121 267,10	112 985,70	8 281,40	0,00	117 053,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/04/2065	3,60	121 267,03	117 053,12	4 213,91	0,00	0,00	0,00
Total			4 850 683,93	2 549 971,00	2 300 712,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

279

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LOW

4/4

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279138 - HABELLIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 165749 / N° de la Ligne du Prêt : 5628120
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 277 783 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 22 607,72 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

280

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2026	3,60	55 462,88	9 462,69	46 000,19	0,00	1 268 320,31	0,00
2	30/04/2027	3,60	55 462,88	9 803,35	45 659,53	0,00	1 258 516,96	0,00
3	30/04/2028	3,60	55 462,88	10 156,27	45 306,61	0,00	1 248 360,69	0,00
4	30/04/2029	3,60	55 462,88	10 521,90	44 940,98	0,00	1 237 838,79	0,00
5	30/04/2030	3,60	55 462,88	10 900,68	44 562,20	0,00	1 226 938,11	0,00
6	30/04/2031	3,60	55 462,88	11 293,11	44 169,77	0,00	1 215 645,00	0,00
7	30/04/2032	3,60	55 462,88	11 699,66	43 763,22	0,00	1 203 945,34	0,00
8	30/04/2033	3,60	55 462,88	12 120,85	43 342,03	0,00	1 191 824,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 021-212100549-20250130-CM_25_027-DE

S²LOW

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Edité le : 31/10/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2034	3,60	55 462,88	12 557,20	42 905,68	0,00	1 179 267,29	0,00
10	30/04/2035	3,60	55 462,88	13 009,26	42 453,62	0,00	1 166 258,03	0,00
11	30/04/2036	3,60	55 462,88	13 477,59	41 985,29	0,00	1 152 780,44	0,00
12	30/04/2037	3,60	55 462,88	13 962,78	41 500,10	0,00	1 138 817,66	0,00
13	30/04/2038	3,60	55 462,88	14 465,44	40 997,44	0,00	1 124 352,22	0,00
14	30/04/2039	3,60	55 462,88	14 986,20	40 476,68	0,00	1 109 366,02	0,00
15	30/04/2040	3,60	55 462,88	15 525,70	39 937,18	0,00	1 093 840,32	0,00
16	30/04/2041	3,60	55 462,88	16 084,63	39 378,25	0,00	1 077 755,69	0,00
17	30/04/2042	3,60	55 462,88	16 663,68	38 799,20	0,00	1 061 092,01	0,00
18	30/04/2043	3,60	55 462,88	17 263,57	38 199,31	0,00	1 043 828,44	0,00
19	30/04/2044	3,60	55 462,88	17 885,06	37 577,82	0,00	1 025 943,38	0,00
20	30/04/2045	3,60	55 462,88	18 528,92	36 933,96	0,00	1 007 414,46	0,00
21	30/04/2046	3,60	55 462,88	19 195,96	36 266,92	0,00	988 218,50	0,00
22	30/04/2047	3,60	55 462,88	19 887,01	35 575,87	0,00	968 331,49	0,00
23	30/04/2048	3,60	55 462,88	20 602,95	34 859,93	0,00	947 728,54	0,00
24	30/04/2049	3,60	55 462,88	21 344,65	34 118,23	0,00	926 383,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Edité le : 31/10/2024

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2050	3,60	55 462,88	22 113,06	33 349,82	0,00	904 270,83	0,00
26	30/04/2051	3,60	55 462,88	22 909,13	32 553,75	0,00	881 361,70	0,00
27	30/04/2052	3,60	55 462,88	23 733,86	31 729,02	0,00	857 627,84	0,00
28	30/04/2053	3,60	55 462,88	24 588,28	30 874,60	0,00	833 039,56	0,00
29	30/04/2054	3,60	55 462,88	25 473,46	29 989,42	0,00	807 566,10	0,00
30	30/04/2055	3,60	55 462,88	26 390,50	29 072,38	0,00	781 175,60	0,00
31	30/04/2056	3,60	55 462,88	27 340,56	28 122,32	0,00	753 835,04	0,00
32	30/04/2057	3,60	55 462,88	28 324,82	27 138,06	0,00	725 510,22	0,00
33	30/04/2058	3,60	55 462,88	29 344,51	26 118,37	0,00	696 165,71	0,00
34	30/04/2059	3,60	55 462,88	30 400,91	25 061,97	0,00	665 764,80	0,00
35	30/04/2060	3,60	55 462,88	31 495,35	23 967,53	0,00	634 269,45	0,00
36	30/04/2061	3,60	55 462,88	32 629,18	22 833,70	0,00	601 640,27	0,00
37	30/04/2062	3,60	55 462,88	33 803,83	21 659,05	0,00	567 836,44	0,00
38	30/04/2063	3,60	55 462,88	35 020,77	20 442,11	0,00	532 815,67	0,00
39	30/04/2064	3,60	55 462,88	36 281,52	19 181,36	0,00	496 534,15	0,00
40	30/04/2065	3,60	55 462,88	37 587,65	17 875,23	0,00	458 946,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	30/04/2066	3,60	55 462,88	38 940,81	16 522,07	0,00	420 005,69	0,00
42	30/04/2067	3,60	55 462,88	40 342,68	15 120,20	0,00	379 663,01	0,00
43	30/04/2068	3,60	55 462,88	41 795,01	13 667,87	0,00	337 868,00	0,00
44	30/04/2069	3,60	55 462,88	43 299,63	12 163,25	0,00	294 568,37	0,00
45	30/04/2070	3,60	55 462,88	44 858,42	10 604,46	0,00	249 709,95	0,00
46	30/04/2071	3,60	55 462,88	46 473,32	8 989,56	0,00	203 236,63	0,00
47	30/04/2072	3,60	55 462,88	48 146,36	7 316,52	0,00	155 090,27	0,00
48	30/04/2073	3,60	55 462,88	49 879,63	5 583,25	0,00	105 210,64	0,00
49	30/04/2074	3,60	55 462,88	51 675,30	3 787,58	0,00	53 535,34	0,00
50	30/04/2075	3,60	55 462,61	53 535,34	1 927,27	0,00	0,00	0,00
Total				2 773 143,73	1 277 783,00	1 495 360,73	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CONVENTION DE RESERVATION

ENTRE

La société HABELLIS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Béatrice GAULARD, partie désignée ci-après "HABELLIS"

d'une part,

ET

La Commune de Beaune représentée par son Maire, Monsieur Alain SUGUENOT partie désignée ci-après "le Réservataire"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

HABELLIS réalise une opération de construction neuve de 48 logements située rue du moulin Perpreuil à Beaune.

Dans le cadre de ces opérations, HABELLIS a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé de quatre lignes de prêts :

- PLAI Travaux d'une durée de 40 ans d'un montant de 629 976€
- PLAI Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de 378 628€
- PLUS Travaux d'une durée de 40 ans d'un montant de 2 555 115€
- PLUS Foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de 1 277 783€

La commune de Beaune accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour chaque contrat.

En contrepartie des garanties accordées et conformément aux dispositions des articles L441-1 et R441-5 et suivants du Code de l'Construction et de l'Habitation, la Commune de Beaune a souhaité conclure avec la société HABELLIS une convention de réservation.

C'est dans ce cadre qu'il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme dans le périmètre géographique de la Commune de Beaune, et tout particulièrement au sein de l'immeuble neuf de 48 logements située rue du moulin Perpreuil à Beaune pour lequel la Commune de BEAUNE a accordé sa garantie d'emprunt.

La réservation de flux annuels de logements se traduit par un nombre (ou un flux) défini de propositions de logements faites chaque année au réservataire.

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions :

- Les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- Les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les relogements en cas d'opérations de vente.

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;
- Les orientations définies par le Conseil départemental dans sa convention de réservation

Article 2 - Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements dont le nombre est fixé comme suit :

2-1-1 – Engagement de réservation à la mise en service de l'immeuble neuf de 48 logements située rue du moulin Perpreuil à Beaune

L'organisme s'engage à proposer au réservataire 5 logements locatifs sociaux au sein du programme neuf de 48 logements situé rue du moulin Perpreuil à Beaune (ce qui correspond *environ* à 10 % du nombre de logement total du programme en question), selon les modalités précisées à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement constitue la contrepartie initiale aux garanties d'emprunt accordées par la Commune de Beaune dans le cadre du programme de construction neuf susvisé. L'engagement de la société HABELLIS concernant les réservations à la mise en service/première location ne saurait donc en aucun cas être généralisé à l'ensemble des futurs programmes neufs situés dans le périmètre défini à l'article 1.

2-1-2 – Engagement de réservation à la rotation / remise en location

Dans le cadre de la gestion en flux et toujours en contrepartie des garanties accordées, la société HABELLIS s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 1,76 % de ses logements situés dans le périmètre géographique visé à l'article 1, ce pourcentage correspondant au nombre total de logement réservés pour la Commune de BEAUNE (5) / nombre total de logement du bailleur situé sur le territoire de la Commune de BEAUNE (284).

Compte tenu du taux de rotation prévisionnel des logements évalués à 10 %, l'engagement prévisionnel de la société HABELLIS porte donc sur la proposition d'un (1) logement tous les deux ans au réservataire (soit un flux annuel de 0,5 logement).

Conformément au principe de la gestion en flux, l'engagement susvisé de la part d'HABELLIS concernant les réservations à la remise en location au profit de la Commune de BEAUNE concerne l'ensemble de son patrimoine situé dans le périmètre géographique défini à l'article 1, et les propositions de logement ne seront donc pas cantonnées au programme située rue du moulin Perpreuil à Beaune.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex-relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

Ceci pourra également être le cas dans l'hypothèse où la Commune de BEAUNE accorderait à nouveau une garantie d'emprunt dans le cadre d'éventuelle opération de construction neuve futur du bailleur.

2-3 – Modalités de répartition entre réservataires

L'organisme veille à préserver les proportions de logements (en terme de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

L'organisme prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 3 – Attribution du logement

La décision d'attribution du logement est prononcée, conformément à la réglementation en vigueur, par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements du bailleur.

La commune de Beaune est membre de plein droit de cette commission. Elle est invitée aux réunions dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la commission.

Les décisions de la CALEOL sont souveraines. Elle procède à des attributions nominatives ou à des non-attributions motivées qui sont notifiées aux candidats.

Article 4 – Procédure d'attribution et fonctionnement

Lorsque le bailleur proposera un logement neuf au réservataire, la commune de Beaune s'engage à adresser la liste des trois candidats proposés au Bailleur, au plus tard, 3 semaines avant la CALEOL.

Dans l'hypothèse d'une remise en location, HABELLIS avisera la Commune dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis de congé donné par le locataire à HABELLIS.

Afin de limiter les risques de vacance de logement, la Commune s'attachera à proposer les 3 candidatures dans les délais ci-dessous énumérés :

- Pour les clients titulaires d'un contrat de location avec 1 mois de préavis, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de congé communiqué par HABELLIS ;
- Pour les clients titulaires d'un contrat de location avec préavis supérieur à un mois, dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de l'avis de congé communiqué par HABELLIS ;

HABELLIS s'engage à informer la Commune dans un délai de trois jours de la recevabilité de la demande, à compter de la date de réception de la proposition et de l'entretien avec le demandeur.

En compléments des candidats proposés par la commune de Beaune, dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas au nombre de 3, le bailleur proposera des candidats pour présenter toujours au moins 3 candidatures par logements.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire, ou de désistement ou de refus des candidats dans les délais susvisés, HABELLIS ne sera plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement sera réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas si la Commune accepte la prise en charge financière des loyers, charges et fournitures collectives pendant la durée de l'occupation, sous réserve d'en avoir avisé HABELLIS 15 jours au moins avant la notification de mise en location.

L'agrément des candidats proposés par la Commune est du ressort unique de la commission d'attribution de HABELLIS.

Les locations seront conclues entre cette dernière et les locataires selon les dispositions applicables aux Organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur de HABELLIS.

Article 5 - Salariés du Réservataire

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du Réservataire ou de la Commune ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

Article 6 - Exercice des droits du propriétaire

HABELLIS exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Elle pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse, après sommation, de respecter, notamment, ses obligations locatives, et le poursuivre en Justice pour paiement ou expulsion.

Article 7 - Qualité du Réservataire

La présente convention ne confère en aucune manière au Réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

Article 8 - Dissolution de HABELLIS

En cas de dissolution de HABELLIS, la présente convention conservera son plein effet vis-à-vis de son successeur.

Article 9 - Durée du droit de proposition

La présente convention attachée à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Le réservataire

Le maire de la commune de
BEAUNE,
Monsieur Alain SEGUENOT,

Habellis SA HLM

La Directrice Générale,
Pour La Directrice Générale et par
délégation,
La Directrice Administrative et
Financière
Claire CHARRONT

Séance du : 30 JANVIER 2025

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 2021-212100549-20250130-CM_25_028-DE



Délibération n° CM-25-028

Date d'envoi de la convocation : 24 Janvier 2025

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, DAHLEN, LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN, CHAMPION,
CHATEAU, DIERICKX, FALCE, LABEAUNE, LONGIN,
PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. COSTE,
Mme CHAMPANAY à Mme LEFAIX,
Mme JEUNET-MANCY à M. BYNEN,
Mme LEVIEL à Mme LONGIN,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme PUSSET,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BRUNEL,

⇒ **Après son départ :**

Mme BERNHARD à M. PICARD,

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

M. DESARMENIEN à M. SUGUENOT,

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT.

INFORMATION RELATIVE A LA FONGIBILITE DES CREDITS**RAPPORTEURS : M. CHAMPION**

Le référentiel M57, désormais étendu à toutes les collectivités territoriales, offre des règles budgétaires assouplies, notamment en matière de fongibilité des crédits, permettant ainsi une plus grande souplesse aux gestionnaires.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°23_160 du conseil municipal en date du 07 novembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal pour l'exercice 2024.

Considérant que la collectivité a adopté par délibération n°24_178 du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 le budget primitif 2025 lui permettant d'effectuer des virements de crédits entre chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

L'assemblée délibérante devant être informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, il vous est communiqué les éléments suivants.

Le tableau ci-dessous présente les mouvements effectués en date du 26 décembre 2024 :

FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Mouvement
65	Autres charges de gestion courante	- 25 000€
67	Charges exceptionnelles	+ 25 000€

Ce qui porte le pourcentage utilisé pour les virements de crédits entre chapitre à 1,13 %, sur les 7,5% autorisés.

Le tableau ci-dessous présente les mouvements effectués en date du 08 janvier 2025 et du 21 janvier 2025 :

INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Mouvement
21	Immobilisations corporelles	- 20 000€
23	Immobilisations en cours	- 36 000 €
20	Frais d'études	+ 56 000€

Ce qui porte le pourcentage utilisé de virement de crédits entre chapitre à 3,43 %, sur les 7,5% autorisés.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,
 ➤ **PREND ACTE** de la communication des mouvements de crédits effectués dans le cadre de la fongibilité des crédits sur l'exercice 2024 et 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 06/02/2025
 Reçu en préfecture le 06/02/2025
 Publié le 12/02/2025
 ID : 021-212100549-20250130-CM_25_028-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.